

# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Convention for the Elimination  
of all forms of Discrimination Against Women (CEDAW)

## Rapport alternatif 2014 sur la Belgique

Shadow Report 2014 on Belgium

### Résumé exécutif

Executive Summary

(version définitive août 2014)



Conseil des Femmes Francophones de Belgique

&

Nederlandstalige Vrouwenraad

# Contenu

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Femmes et Développement</b>	<b>3</b>
<b>Gender mainstreaming et anti-discriminations femme-homme</b>	<b>3</b>
Loi sur le gender mainstreaming	3
Loi tendant à lutter contre certaines formes de discriminations	4
<b>Sexisme</b>	<b>4</b>
<b>Traite</b>	<b>5</b>
Généralités	5
Lutte contre les viols	6
Lutte contre le système prostitueur	7
Traite des femmes	9
<b>Enseignement</b>	<b>10</b>
La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)	10
La Communauté flamande	13
<b>Emploi</b>	<b>15</b>
<b>Egalité salariale</b>	<b>17</b>
La loi sur l'écart salarial 2012 : de petites avancées, mais incomplètes	17
Manque de données et d'analyses	18
<b>Accueil de l'enfance (art 5 § conciliation vie professionnelle et familiale)</b>	<b>18</b>
<b>Pension</b>	<b>19</b>
<b>Santé</b>	<b>20</b>
Etat de santé	20
Facteurs de santé	21
Soins de santé	22
Problèmes et programmes de santé spécifiques	24
<b>Les femmes face à la justice</b>	<b>26</b>
<b>Mariage et vie de famille</b>	<b>26</b>
Analyse et constats	27
Les problématiques soulevées par le Comité CEDAW	28
D'autres problèmes nous préoccupent	28

## Introduction

Le Conseil National des Femmes Belges a été créé en 1905. L'association s'est scindée, dans les années 70, en deux asbl distinctes, le Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB) et le Vrouwenraad (NVR), qui représentent à elles deux, une centaine d'associations, soit plus d'un million et demi de femmes en Belgique.

Les deux associations sont pluralistes et ont pour objectifs principaux la promotion et la défense des droits des femmes. Elles plaident pour la concrétisation des recommandations de leurs associations membres auprès des pouvoirs politiques.

### Article 3

*Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, [...] l'égalité avec les hommes.*

## Femmes et Développement

En mars 2013, une nouvelle loi relative à la coopération au développement a été votée. Elle fait de l'égalité femmes-hommes et de l'empowerment des femmes, une priorité transversale dans la politique et dans les programmes soutenus par la Belgique. Malgré ce vote, certaines décisions concernant le genre interpellent, en particulier, celles ayant trait au sort réservé à la Commission « Femmes et Développement » (CFD). Celle-ci a fait l'objet d'une restructuration. Une évaluation du fonctionnement et de l'impact de la CFD avait été réalisée et avait pointé les améliorations à y apporter, les moyens à lui donner et l'importance d'actualiser la stratégie « genre » de la DGD<sup>1</sup>, datant de 2002.

La Commission « Femmes et Développement » a été dissoute début avril 2014 et ses missions scindées entre deux organes distincts. D'une part, un Conseil consultatif « Genre et Développement », sans moyens budgétaires, remettra des avis à la demande du Ministre ou de l'administration en charge de la coopération. D'autre part, une plateforme (appelée « Be Gender ») est mise en place et qui est coordonnée par les deux coupes des ONG de développement. Les moyens budgétaires sont alloués à l'engagement du personnel, le solde étant disponible pour des activités. La société civile regrette cette informalisation des instances et la diminution des moyens budgétaires disponibles.

### Recommandations

- Assurer les échanges, les interpellations et la présence de représentant-e-s du Conseil d'Avis « Genre et Développement » lors de rencontres internationales, comme la CSW ;
- Prendre des mesures afin d'assurer la collaboration et le soutien de la plateforme Be Gender au travail et aux missions du Conseil d'Avis « Genre et Développement ».

## Gender mainstreaming et anti-discriminations femme-homme

### Loi sur le gender mainstreaming

Selon la loi gender mainstreaming du 12 janvier 2007, le gouvernement doit veiller à l'intégration de la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques. L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes est chargé de guider et de soutenir l'intégration de la perspective de genre dans les politiques ainsi que dans les mesures et dans les actions du gouvernement. Il assure également le secrétariat de la coordination interdépartementale, qui est responsable de la mise en œuvre de la présente loi. Enfin, il a pour mission de rédiger le Plan fédéral d'intégration de la dimension de genre.

Nous notons une première tentative de mise en œuvre de la loi de 2007 dans le Plan fédéral d'intégration du genre, approuvé en juillet 2012 par le Conseil des ministres. Un rapport a été rédigé en conformité avec la présente loi pour la législature 2011-2014.<sup>2</sup>

Compte tenu de la durée limitée de ce Plan et du constat que l'égalité entre femmes et hommes est un processus d'apprentissage à long terme, nous ne pouvons actuellement en mesurer l'impact réel.

<sup>1</sup> Direction générale de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire

<sup>2</sup>[http://jgvm-iefn.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20de%20fin%20de%20l%20C3%A9gislature%20FR\\_tcm337-245614.pdf](http://jgvm-iefn.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20de%20fin%20de%20l%20C3%A9gislature%20FR_tcm337-245614.pdf)

Nous avons relevé plusieurs difficultés importantes à l'implémentation de l'intégration du genre dans les prochaines années : les statistiques sexuées ne sont pas relevées dans chaque domaine, et si elles existent, elles ne sont pas systématiquement prises en compte dans les mesures politiques.

Pourtant, les statistiques sexuées et les indicateurs sur le genre sont indispensables pour mesurer l'impact de la réglementation sur les politiques publiques (y compris le test genre, entré en vigueur le 1er janvier 2014).

Il n'y a toujours pas non plus d'application cohérente et systématique du principe de gender budgeting.

### Recommandations :

- Elaborer, pour chaque législature, un nouveau Plan fédéral d'intégration du genre ;
- Veiller à ce que les administrations publient des statistiques sexuées et des indicateurs de genre ;
- Inviter tous les ministres à appliquer le test « genre » pour leurs projets de loi, à collaborer avec l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et des Hommes, et à demander l'avis du Conseil de l'Egalité entre les Femmes et des Hommes en matière de discriminations fondées sur le sexe ;
- Sensibiliser toutes les institutions de contrôle, telles que le Parlement, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, pour qu'elles examinent dans quelle mesure la perspective de genre est intégrée à la nouvelle législation, y compris l'application du test « genre » conformément à la loi gender mainstreaming.

### Loi tendant à lutter contre certaines formes de discriminations

La loi du 10 mai 2007, tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, doit être évaluée tous les 5 ans (art. 52 de la loi). Cette loi aborde notamment les discriminations liées au changement de sexe.

### Recommandations :

- Evaluer la loi anti-discrimination femme-homme, pour qu'elle tienne compte de la réglementation européenne (transposition des directives) et du respect des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- Ne plus incomber la victime de la charge de la preuve ;
- Prendre les arrêtés d'applications pour les discriminations liées aux biens, aux services et aux actions positives ;
- Ajuster la loi aux évolutions sociales actuelles en ce qui concerne la question du transgenre.

### Article 5

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme [...], étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

## Sexisme

La sensibilisation à la lutte contre le sexisme reste un enjeu fondamental pour l'éducation citoyenne et le bien vivre ensemble. Dans un contexte multiculturel, la confusion entre le racisme et le sexisme est réelle et favorise les montées de la xénophobie et de la non-identification des phénomènes de sexisme.

Des campagnes ont été réalisées ces dernières années et ont montré des images utiles à la déconstruction de préjugés sexistes. Ainsi, depuis 2011, le Vrouwenraad mène la campagne AUWCH AWARD<sup>3</sup> qui, chaque année, attribue le « douloureux prix » pour des propos ou images sexistes. En 2012, l'impact de la vidéo « Femme de la Rue » réalisée par une jeune étudiante, Sofie Peeters, a secoué les différents acteurs et a permis de lancer des initiatives, comme celle de 'Touche pas à ma pote ».<sup>4</sup>

Actuellement, la réalisation de plateformes dynamiques de collaboration entre société civile et Etat s'établit au niveau communautaire.

Le 24 avril 2014, un projet de loi (visant à renforcer la lutte contre les discriminations et le sexisme dans l'espace public) a été déposé par la vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances et a été voté. Cette loi<sup>5</sup> offre à notre société un cadre et des limites sur ce qui est admissible

<sup>3</sup><http://www.auwchaward.be>

<sup>4</sup><http://www.rtl.be/info/belgique/societe/903330/-touche-pas-a-ma-pote-une-campagne-contre-le-harcelement-verbal-envers-les-femmes>

<sup>5</sup><http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>

ou non. Les discriminations relevant du sexisme dans l'espace public (et quelques domaines de compétences fédérales : emploi, biens et services, etc.) sont aujourd'hui passibles de poursuites pénales. Est visée, de manière spécifique, la répression du sexisme défini comme : « Tout geste ou comportement, qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer comme inférieure ou de la réduire essentiellement à sa dimension sexuelle, ce qui porte une atteinte grave à sa dignité ». Cette loi est un outil utile, mais elle doit s'accompagner de moyens concrets, afin de toucher les femmes concernées.

### Recommandations :

- Maintenir les campagnes axées sur un public-cible avec des messages qui proposent des solutions et comportements positifs ;
- Réaliser une évaluation d'impact des campagnes ;
- Elargir la collaboration entre société civile et Etat, pour la réalisation de plateformes dynamiques, au niveau national ;
- Prendre connaissance des différentes initiatives et les regrouper sous forme de bonnes pratiques ;
- Centraliser le savoir-faire pour que les organisations et les institutions, qui vivent un évènement, puissent faire appel à ces expériences ;
- Concrétiser la loi par des campagnes d'informations et de sensibilisation, en collaborant avec les associations de terrain (mouvements de femmes et de féministes, plannings familiaux, etc.) dans lesquelles les femmes se rendent déjà.

### Article 6

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, [...] le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

## Traite

Comme dans le rapport belge de 2012, nous élargissons la problématique de la discrimination (art. 1, art. 2 et art. 3 §3) à l'égard des femmes en traitant aussi des violences à leur égard.

## Généralités

### 1. Ampleur du phénomène

Nous déplorons, dans le rapport belge de 2012, le peu d'informations sur les condamnations et les peines au motif de violence contre les femmes.

A la page 48 du rapport belge de 2012, l'annexe 3 fournit quelques statistiques à ce sujet : le nombre d'affaires de violence dans le couple, entrées dans les parquets correctionnels de Belgique (de 2007 à 2010) s'élevait à 189 507, soit une moyenne de 130 par jour, ce qui est important. Pour les mêmes années :

- le nombre d'affaires jugées a été de 15 842, soit 8,4 % des cas enregistrés ;
- le nombre de condamnations ne fut que de 11 602, soit 6,1 % des cas.

Certes, en raison du délai d'instruction, les suites devraient plutôt se rapporter à des cas enregistrés au cours d'années antérieures. Mais, même au regard de l'arriéré judiciaire général et du délai d'instruction, ces pourcentages sont-ils satisfaisants ?

Par ailleurs, environ la moitié des 10 700 affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de 2008 à 2010 est restée sans suite<sup>6</sup>.

Mais pourquoi les parquets correctionnels fournissent-ils sur leur site web<sup>7</sup>, des dizaines de tableaux détaillés séparément pour chacun des 27 arrondissements judiciaires (donc difficilement exploitables) :

- sans que des statistiques soient consolidées au niveau national et
- sans que les analyses longitudinales permettent de connaître le type de décision finale par type de délit présumé ?

<sup>6</sup><http://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SchriftelijkeVraag&LEG=5&NR=2719&LANG=fr>

<sup>7</sup><http://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2012/f/home.html>

## **2. Le diagnostic laisse à désirer**

Il nous paraît fondamental de développer une meilleure connaissance du phénomène de violences envers les femmes et de favoriser des processus de recherche qui permettent de structurer les politiques. Une étude<sup>8</sup> a été réalisée concernant la prévalence de la violence physique, sexuelle et psychique en 2010 mais celle-ci est trop générale pour pouvoir comprendre les mécanismes de domination qui sont en cause. N'ont été abordés ni le coût des violences ni l'impact à long terme chez les enfants. Des enquêtes de ce type ont cependant été réalisées dans d'autres pays européens.

### **Recommandation:**

- Mettre en place, d'urgence, des recherches par des équipes formées à l'analyse de genre.

## **3. Une situation ubuesque pour certaines femmes migrantes (voir aussi art. 16 § regroupement familial)**

De moins en moins de titres de séjour sont octroyés aux femmes et cela provoque des situations complexes : ainsi, bien qu'ayant un emploi, certaines femmes n'ont pas de papiers, et fuyant un couple violent, elles ne peuvent pas encore initier des démarches de dénonciation de peur d'être expulsées (délai de 3 ans de séjour pour les mariages avant 2010 et de 5 ans après 2010, avant d'obtenir un droit de séjour).

La précarisation des femmes ayant augmenté, une recrudescence des violences conjugales a été relevée par le tissu associatif, de même que l'impossibilité d'y mettre fin, au risque de se retrouver sans logement.

### **Recommandation :**

- Accorder des droits individuels aux femmes en cas de regroupement familial.

## **4. Problématique particulière : les femmes sans abri**

En Belgique, on rencontre de plus en plus de femmes sans abri. En 5 ans, le nombre de femmes vivant dans la rue a doublé et désormais 1 sans-abri sur 6 est de sexe féminin. Elles vivent dehors avec tous les risques que cela entraîne, le plus important étant les agressions sexuelles<sup>9</sup>.

### **Recommandation :**

- Se pencher sur cette problématique particulière en améliorant, notamment, la formation des professionnel-le-s, sensibilisé-e-s au viol.

## **5. Les stratégies de lutte**

Dans les conclusions du rapport CEDAW de la Belgique, examiné à l'ONU en 2008, il nous avait été demandé, de fournir dans le prochain rapport, un tableau complet faisant la synthèse de toutes les politiques et mesures appliquées aux niveaux fédéral, régional et communautaire. Ce tableau n'a pas été inclus dans le rapport 2012.

## **Lutte contre les viols**

La situation concernant le viol est alarmante, particulièrement en matière de viols collectifs.

Ainsi, dans le programme de lutte contre les violences entre partenaires (2010-2014)<sup>10</sup>, il manque un volet important sur le viol.

Les moyens mis en œuvre au niveau de la justice restent insuffisants. Trouver du personnel motivé pour assurer une expertise ou un accompagnement relève du parcours de la combattante pour arriver à rendre justice. Ce découragement s'explique notamment par les retards de paiement des expertises<sup>11</sup>.

En ce qui concerne l'aide aux victimes, la cohérence des politiques entre les différents secteurs et niveaux d'intervention laisse à désirer.

<sup>8</sup>L'étude, (citée au § 2.2 p12 du 7ème rapport CEDAW de la Belgique 2012) peut être consultée à l'adresse : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/ervaringen\\_van\\_vrouwen\\_en\\_mannen\\_met\\_psychologisch\\_fysiek\\_en\\_seksueel\\_geweld.jsp?referer=tcm:337-102291-64](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_psychologisch_fysiek_en_seksueel_geweld.jsp?referer=tcm:337-102291-64).

<sup>9</sup>Rapport d'activités en ligne 2013 du Samu Social – [www.samusocial.be](http://www.samusocial.be), Centre d'appui au secteur bruxellois d'aide aux sans-abri – [www.lstb.be](http://www.lstb.be)

<sup>10</sup> [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR\\_tcm337-113078.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf)

<sup>11</sup>Article du soir 14 mai 2013

## Recommandations :

- Mettre tout en œuvre pour encourager la victime à dénoncer les faits de violences sexuelles le plus rapidement possible et ce, endéans les 72 heures, délai maximum pour l'utilisation du Set d'Aggression sexuelle (SAS) pour le prélèvement de traces d'ADN ;
- Améliorer l'accueil des victimes au commissariat en personnalisant celui-ci ;
- Former spécialement, à la problématique du viol, les différents professionnels (médecins, gynécologues, magistrat-e-s, policier-ère-s, juges, etc.) ;
- Obtenir plus rapidement l'accord d'un substitut du procureur du Roi pour l'utilisation du SAS.
- Accélérer la prise en charge de la victime depuis l'accueil jusqu'à une prise en charge soutenue (psycho-médico-sociale) ;
- Prendre totalement en charge les personnes victimes de viol (par l'Etat et par un système de protection sociale) ;
- Uniformiser les méthodes de travail pour une meilleure cohérence dans le traitement des dossiers ;
- Instaurer une politique cohérente en matière de reconstruction après l'agression. Malgré le passé difficile de la Belgique en matière d'abus sexuel, les organisations (qui travaillent auprès d'adultes victimes d'inceste comme « SOS Inceste ») restent souvent en situation précaire et comptent sur l'appui de bénévoles ;
- Reconnaître que l'inceste (viol avec circonstances aggravantes) est un crime particulier dans le code pénal et exclure définitivement le délai de prescription ;
- Créer au plus vite, pour les cas particuliers tels que les viols collectifs, un groupe d'expert-e-s travaillant sur la question ;
- Durcir les sanctions en matière de violences sexuelles ;
- Créer une base de données nationale qui reprendrait la liste des responsables de violences sexuelles par catégorie de faits (ex. : viol par un (ex)partenaire, un inconnu, une personne connue, un ascendant ou descendant, un viol collectif). Cette base de données devrait être accessible au Parquet et aux services de police.

Le Conseil des Femmes francophones développe ces recommandations et en émet d'autres<sup>12</sup>encore en matière de procédures judiciaires, d'aide aux victimes et de formation des différent-e-s intervenant-e-s.<sup>13</sup>

## Lutte contre le système prostitueur

Dans le continuum des violences sexuelles, s'inscrit la pratique prostitutionnelle qui s'appuie sur la traite et l'exploitation sexuelle des femmes. En Belgique, l'exploitation sexuelle et économique des femmes est une des principales violences sexuelles tolérées par les politiques mises en place.

### **1. Les données manquent**

Ni chiffres, ni analyses comportementales sur les clients-prostituteurs ne sont disponibles en Belgique. Il n'existe pas non plus de relevé concernant les violences vécues par les femmes en situation de prostitution. Le rapport de 2012, réalisé par la Fondation Scelles<sup>14</sup>, cite le chiffre de 15.000 personnes prostituées. Les chiffres officiels restent partiels sur certaines régions car la Belgique reste aussi un pays de transit pour les victimes d'exploitation sexuelle.

Néanmoins, certaines données disponibles sont interpellantes et nous inquiètent :

- Pour 10% des filles et 37% des garçons interrogés, il est normal de recevoir de l'argent ou des cadeaux en échange d'une fellation ;
- 80% des garçons de 14 à 18 ans et 45% des filles du même âge ont vu un film pornographique dans l'année écoulée ; presque 75% des garçons découvrent la pornographie à 14 ou 15 ans.

### **2. Les « Eros centers » valident le proxénétisme !**

L'installation de maisons closes, appelées "Eroscenters", a légitimé la pratique violente de l'exploitation sexuelle. Elle n'a jamais fait l'objet ni de débat dans la société civile ni de consultation auprès des coupoles des organisations des femmes<sup>15</sup>. Or, de telles initiatives valident une approche réglementariste pratiquée par certaines villes qui sont pourtant en contradiction avec la législation belge (qui punit le proxénétisme ou

<sup>12</sup><http://www.cffb.be/images/stories/downloads/archives2013/pdf/cp%20violences%20sexuelles.pdf>

<sup>13</sup>[Recommandations du CFFB contre les violences sexuelles, mars 2013](#)

<sup>14</sup>Exploitation sexuelle, prostitution et crime organisé, Fondation Scelles - Economica, 2012.

<sup>15</sup>La Belgique : bientôt le nouveau paradis des proxénètes ? <http://www.cffb.be/toutes-les-actualites/158-tribune-contre-le-proxenetisme>

l'apport de gain au détriment des personnes). Les organisations de femmes ont réussi à freiner un projet de la ville de Liège, qui aurait été validé et soutenu par la ville elle-même. Le prêt aurait été remboursé par les pratiques prostitutionnelles!

Le développement de projets « *Eros centers* » (telle la *Villa Tinto, Anvers*) ne répond pas aux arguments de « nuisances » liées à la prostitution et n'élimine pas l'exploitation sexuelle et économique liée à la pratique prostitutionnelle. Il ne s'attaque pas à la traite des êtres humains, ne contribue ni à diminuer les réseaux clandestins ni à augmenter la sécurité des personnes les plus vulnérables. Quand des "eros centers" sont construits avec l'assentiment des communes, souvent propriétaires des terrains comme à Anvers<sup>16</sup>, il y a, en quelque sorte, création de « maisons de passe communales » !

### **3. « Travailleuse du sexe » ou victime du proxénétisme ?**

L'expression « travailleuse du sexe » est un vocabulaire utilisé par l'industrie du sexe, pour tenter de faire de cette pratique, un métier comme un autre. Il se situe, pourtant, en contradiction avec l'article 6 de la CEDAW et avec la convention de 1949 sur l'exploitation de la prostitution<sup>17</sup>. A l'ONU, cette expression de « travailleuse du sexe » a d'ailleurs été retirée à la Commission de la Condition de la Femme car elle masque les violences et incite à parler de personnes ou d'enfants prostitués comme de simples travailleuse-s, alors que les violences qui accompagnent très souvent ce type de pratique ne devraient pas permettre de les assimiler à un travail.

### **4. La lutte contre le système prostitueur**

La prévention des violences sexuelles relève des compétences communautaires ; le focus a été donné sur la politique d'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) comme il est signalé dans le rapport. Cependant, les mécanismes de financement qui permettent une réelle couverture restent à définir et à dégager, notamment, l'intégration des violences de genre dans l'approche formative des professionnel-le-s.

Les services d'aide aux victimes, de la traite des femmes et du système prostitueur, ne sont pas assez efficaces car leurs approches sont basées sur la diminution des risques pour les personnes en situation de prostitution de rue et pas sur les autres formes qui représentent la partie invisible de l'iceberg. Le rapport de recherche de Child Focus<sup>18</sup>, sur les différentes formes de prostitution à Bruxelles, date de 2008 et se consacrait aux pratiques liées aux nouvelles technologies.

Child Focus a observé qu'une nouvelle forme "cachée" de prostitution juvénile est apparue avec les technologies de l'information et de la communication. Il a attiré l'attention sur ces nouvelles pratiques afin d'éviter un glissement vers des comportements problématiques. Cette étude montre des prostitué-e-s mineur-e-s dans des lieux de prostitution classiques.

Les couples d'associations de femmes du CFFB et du NVR<sup>19</sup> saluent les initiatives portées par certaines parlementaires qui se sont engagées à ouvrir le débat et faire avancer la question de marchandisation du corps des femmes par des pratiques de violence sexuelle.

Le CFFB a mené des auditions durant l'année 2011 et s'est positionné au travers d'un manifeste<sup>20</sup> contre le système prostitueur et y développe ses recommandations.

### **Recommandations :**

- Promouvoir l'éducation à une sexualité respectueuse d'autrui auprès des jeunes, dans l'enseignement et dans les médias ;
- Lutter contre la publicité hyper sexualisée et/ou véhiculant des stéréotypes sexistes par la création d'un organisme de contrôle indépendant ;

<sup>16</sup>Rapport de la Fondation Scelles 2012

<sup>17</sup>Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, Entrée en vigueur : le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24

<sup>18</sup><http://www.childfocus.be/sites/default/files/surlacorderaidedunet.pdf>

<sup>19</sup><http://www.nederlandsevroutenraad.nl/html/index.php?>

<sup>20</sup><http://www.cffb.be>



- Assurer un accompagnement et une protection efficace des personnes qui veulent sortir de la prostitution, de garantir leur accès aux juridictions lorsqu'elles souhaitent porter plainte (pour violence, proxénétisme ou traite) et de prévoir, pour elles, un encadrement médical, psychologique et économique, et des alternatives concrètes ;
- Responsabiliser les clients-prostituteurs au travers de la pénalisation de l'achat de services sexuels ;
- Condamner toutes les formes de proxénétisme et refuser leur dépénalisation.

## Traite des femmes

Dans nombre de pays (même en Europe !), la situation de pauvreté que vivent les femmes provoque leur migration à la recherche d'une meilleure situation, mais elles sont souvent la proie de réseaux de proxénétisme.

### Que peut-on mettre en place pour éviter cette forme d'esclavage sexuel?

Plus particulièrement, qu'en est-il du respect des engagements de la Belgique à l'égard de la Convention des Nations Unies, concernant la criminalité transnationale organisée et le protocole de Palerme<sup>21</sup> ?

L'Etat persiste à ne pas accorder de priorité à la lutte contre la traite des personnes, en s'attaquant aux causes fondamentales. Les ressources allouées restent insuffisantes.

Concernant les condamnations des trafiquants pour exploitation sexuelle, elles sont peu nombreuses et laissent supposer de graves lacunes. Ainsi, pour les années 2008 et 2009, on a répertorié 1603 poursuites en matière de traite des êtres humains, mais seulement 330 condamnations, soit 21%<sup>22</sup>. Même en sachant que les données émanent de sources différentes, que l'enquête peut constater que les faits ne sont pas constitutifs de ces infractions et en tenant compte d'un arriéré généralisé en matière judiciaire, un tel pourcentage peut-il être considéré comme satisfaisant ?

Peu de démarches dissuasives sont mises en place et les médias informent peu sur le sujet. Dans le rapport Eurostat<sup>23</sup> de 2013, l'information concernant le nombre de trafiquants poursuivis et condamnés n'est pas disponible pour les années antérieures en raison d'un problème d'encodage.

À partir de 2014, la Commission Européenne établira tous les deux ans un rapport sur les progrès engrangés par les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ce sera peut-être un moyen d'être plus proactif dans l'engagement de la lutte.

### Recommandations :

- Mener un débat public sur la prostitution, ses causes et ses conséquences sociales, économiques et politiques ;
- Réaliser des statistiques précises sur le nombre de victimes de la traite ;
- Réunir des informations sur les caractéristiques des centres d'accueil (nombre, capacité et situation géographique) ;
- Faire clairement le lien entre exploitation sexuelle et traite<sup>24</sup>. Le Plan d'action national de lutte contre le trafic et la Traite des Etres Humains (TEH), adopté en 1995, ne l'a pas encore établi ;
- Fournir un rapport annuel tant sur la situation des trafiquants que celle des victimes en Belgique.

<sup>21</sup>[http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final\\_documents\\_2/convention\\_%20traff\\_french.pdf](http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_%20traff_french.pdf)

<sup>22</sup>Voir « La traite et le trafic des êtres humains, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains, rapport annuel 2010 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme », pages 62-63. Le rapport peut être consulté et téléchargé au lien suivant :

[http://www.diversite.be/?action=publicatie\\_detail&id=135&thema=5](http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=135&thema=5). Les données sont reprises dans le rapport 2012 de la Belgique (annexe 4). Les données relatives aux poursuites émanent de la Banque de données du Collège des procureurs généraux, celles relatives aux condamnations du Casier judiciaire central

<sup>23</sup>[http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/20130415\\_thb\\_stats\\_report\\_en.pdf](http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/20130415_thb_stats_report_en.pdf)

<sup>24</sup>[http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan\\_action\\_2008\\_fr.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan_action_2008_fr.pdf)

## Article 10

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes [...]*

*L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

## Enseignement

En Belgique, l'accès égalitaire des filles et des garçons à l'enseignement (à toutes les filières, orientations, programmes, du pré-primaire au supérieur, etc.) est assuré par la Loi du 4 août 1978. Par conséquent, la mixité est une obligation dans tout le système éducatif, à l'exception des cours d'éducation physique et sportive dispensés dans le secondaire.

En Belgique comme ailleurs, on a enregistré l'énorme progression de la scolarité féminine qui aboutit aujourd'hui à une meilleure réussite des filles à tous les niveaux et même à leur surreprésentation numérique dans l'enseignement universitaire. En dépit de ces progrès, la division sexuée (et sociale) des savoirs est toujours d'actualité et se manifeste par une ségrégation genrée tant horizontale (répartition différenciée des élèves ou étudiant-e-s en fonction du sexe dans les orientations, filières, etc.) que verticale (répartition des enseignant-e-s en fonction du sexe selon les niveaux d'enseignement et à l'intérieur de chaque niveau selon les fonctions). Ces phénomènes désormais reconnus et quantifiés sont liés à de subtils mécanismes discriminants actifs dans un contexte d'égalité formelle.

En Belgique, le secteur de l'Enseignement est de la compétence des entités fédérées, ce qui entraîne quelques différences entre Communautés en matière de politique d'égalité des genres.

### La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)

La Communauté française Wallonie-Bruxelles (CFWB), devenue la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), a élaboré, à partir des années 2000, des plans d'égalité concernant l'enseignement. Ils répondent à la demande de la CEDAW d'éliminer les stéréotypes qui perpétuent les discriminations sexuées. D'une part, l'analyse suivante critique les mesures existantes et signale les manques actuels dans la gestion des inégalités réelles entre filles et garçons dans le système éducatif. D'autre part, elle émet des propositions pour améliorer leur efficacité.

### Analyse critique des mesures existantes :

#### 1. Etablissement de données quantitatives et qualitatives

En FWB, malgré des efforts pour fournir des données désagrégées, on constate que les « Indicateurs » de l'enseignement ne ventilent pas toujours leurs chiffres. Deux types de données stratégiques devraient permettre d'analyser l'évolution de la représentation femmes-hommes dans le corps enseignant : la formation initiale des enseignant-e-s de l'enseignement obligatoire (parmi les indicateurs 2012<sup>25</sup>, voir tableau 30) et le ratio élèves-professeurs de l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (voir tableau 31). Par ailleurs, la grande majorité des recherches existantes belges qui intègrent le genre, sont encore peu nombreuses par rapport à celles d'autres Etats-membres de l'UE et ont été réalisées et financées à l'initiative soit de l'Europe soit de la Direction de l'Egalité des Chances de la CFWB ou FWB.

### Recommandation :

- Inciter le gouvernement de la FWB à imposer l'intégration du genre dans les recherches que commandent ou financent les services de l'enseignement.

*La première enquête de victimisation sur les violences à l'école n'incluait pas les violences sexistes<sup>26</sup>. Suite à la demande de la Direction de l'Egalité des Chances, la deuxième enquête inclut l'item « injures*

<sup>25</sup> Voir <http://www.enseignement.be/index.php?page=26723>

<sup>26</sup> Enquête de 2000 : Buidin G., Petit S., Galand B., Philippot P., Born M. (2000). *Violences à l'école : Enquête de victimisation dans l'enseignement secondaire de la Communauté française de Belgique*. Etude interuniversitaire commanditée par le Ministère de la

sexistes ». Mais, à titre d'exemple, les phénomènes de harcèlement sexiste et sexuel perpétrés dans les écoles n'y sont pas étudiés avec suffisamment d'attention.

## **2. Mesures visant à éliminer les images stéréotypées concernant le rôle et la responsabilité des femmes et des hommes**

Dans ce domaine, des efforts ont été fournis mais les mesures restent trop incitatives et pas assez contraignantes. Ceci limite considérablement leur efficacité étant donné l'absence de conscience de la notion de genre tant au niveau des décideur-euse-s que de la communauté éducative dans son ensemble. En voici trois exemples :

### **a. Les manuels scolaires : des résultats probants**

Le décret de la Communauté française relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire (adopté le 19 mai 2006), prévoit d'octroyer un agrément aux ouvrages scolaires qui respectent les principes d'égalité et de non-discrimination. La Commission de pilotage, qui octroie cet agrément, s'appuie sur une grille de lecture (intégrant la dimension de genre) complétée par les inspecteurs.

Toutefois, selon des enquêtes récentes<sup>27</sup>, les stéréotypes n'ont pas entièrement disparu. En outre, le problème majeur reste l'intégration de la notion de genre dans les cours d'histoire, d'histoire de l'art, de littérature, de langues modernes, de géographie, d'économie, de sciences humaines, etc. En effet, il s'agit non seulement d'éliminer des stéréotypes mais surtout de montrer à l'ensemble de la société, la valeur des deux sexes, grâce aux contenus de l'enseignement. Les discriminations dont les femmes sont (ont été) victimes expliquent leur faible présence dans ces contenus.

### **Recommandations :**

- Evaluer les nouveaux manuels agréés pour vérifier si des mesures plus contraignantes envers les maisons d'édition ne sont pas indispensables pour intégrer le genre et améliorer la qualité scientifique des ouvrages ;
- Diffuser les outils pédagogiques, encore trop sous-utilisés dans le domaine scolaire, en proposant des accompagnements.

### **b. La formation des enseignant-e-s**

En FWB, le décret de 2005 (organisant la formation initiale des professeurs) impose un cours de 30 heures intitulé « *Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et de la dimension de genre* » aux enseignant-e-s du préscolaire, du primaire et du premier cycle du secondaire. Il institutionnalise donc l'intégration du genre dans les sections pédagogiques des Hautes Ecoles de la FWB.

Par contre, pour les enseignant-e-s du secondaire ou du supérieur, aucune formation spécifique au genre n'est prévue pour l'AESS (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur) et le CAPAES (Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur). Le problème de préparation des formateur-trice-s d'enseignant-e-s se pose. Comment former des étudiant-e-s au genre quand l'on n'a soi-même ni conscience ni compétences dans cette matière ?

La maîtrise de la formation recommandée par les instances européennes a poussé le gouvernement à produire une « Note d'orientation concernant le cursus initial des enseignant-e-s » en janvier 2013, qui va être discutée dans le milieu concerné.

### **Recommandations :**

- Prendre le genre en compte dans la réforme qui touche non seulement les Hautes Ecoles mais aussi les universités ;
- Augmenter les heures du cours mentionné à la section b) pour qu'il suscite une vraie prise de conscience chez les futur-e-s enseignant-e-s et éveille un regard critique quant au genre ;

---

Communauté française de Belgique, à l'initiative de Monsieur Pierre Hazette, Ministre de l'Enseignement Secondaire, des Arts et des Lettres (arrêté du 17 mars 2000 du Gouvernement de la Communauté française). Rapport de recherche non publié.

<sup>27</sup>Brochure « *Sexes et manuels. Promouvoir l'égalité dans les manuels scolaires* » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

[http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec\\_super\\_editor/sdec\\_editor/documents/enseignement\\_et\\_recherche\\_scientifique/Brochure\\_Sexes\\_manuels\\_FINAL.pdf&hash=4f6ffa93cc369a3f1ed00c3c558each9e715462a](http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/documents/enseignement_et_recherche_scientifique/Brochure_Sexes_manuels_FINAL.pdf&hash=4f6ffa93cc369a3f1ed00c3c558each9e715462a)

CEMEA, Manuels scolaires et stéréotypes sexués : éclairages sur la situation en 2012. Etude exploratoire.

- Acquérir une perspective de genre pour l'enseignant-e tout au long de l'apprentissage (toutes les disciplines enseignées, stages, évaluation...) de manière transversale et pérenne ;
- Créer un master en genre, tel qu'il a été proposé dans l'«Etude de faisabilité d'un master bi-communautaire, inter-universitaire et inter-disciplinaire en genre»<sup>28</sup>, apporterait une solution durable et fournirait l'expertise indispensable aux futur-e-s enseignant-e-s en supérieur et à l'université, quelle que soit leur discipline.

En ce qui concerne la formation continue des enseignant-e-s de l'enseignement obligatoire en FWB, l'Institut de Formation Continue (IFC) propose des formations thématiques sur le genre destinées aux pédagogues de l'enseignement obligatoire, mais elles ne sont pas imposées et ne touchent donc pas l'ensemble des enseignant-e-s.

### **c. L'orientation des élèves**

La division sexuée des savoirs induit la ségrégation dans les différentes orientations d'étude. En FWB, la question de l'orientation est très peu abordée. La majorité des acteur-trice-s de l'enseignement ne sont pas formé-e-s à cette mission et ceux et celles qui y sont préposé-e-s n'ont que peu ou pas conscience des stéréotypes sexués qu'ils et elles véhiculent. C'est pourquoi les diverses recommandations émanant des autorités éducatives pour sensibiliser le corps enseignant à la question des stéréotypes n'ont pas eu beaucoup d'impact sur les choix des études, relativement stables depuis une vingtaine d'années. Encourager la participation des filles aux sciences (véritable leitmotiv depuis la résolution européenne de 1985), reste un vœu pieux. Les recommandations ou les rares actions pilotes ne suffisent pas à changer de mentalité. Par exemple : l'opération « *Girls'day, boys'day* » prévoit une journée pour sensibiliser les filles et les garçons à un large éventail d'orientations professionnelles non sexuellement stéréotypées.

#### **Recommandations :**

- Développer un projet global d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble des opérateurs d'orientation (directions, enseignant-e-s, centres psycho-médico-sociaux (PMS), salons d'étudiant-e-s etc.) ;
- Fixer des objectifs concrets pour qu'un tel projet porte ses fruits ;
- Poser des exigences strictes (obligation après formation d'intégrer le genre dans l'orientation des élèves, obligation de déssexualiser les formations proposées dans les salons, de montrer des images non stéréotypées, etc.) ;
- Réaliser des évaluations.

### **3. Autres domaines, sujets à discriminations**

#### **a. Les violences genrées**

Chez nous, les **violences genrées** dans le milieu de l'enseignement sont quasi passées sous silence car nous ne disposons pas de données sérieuses, alors qu'à l'étranger, cette question est prise en compte par les autorités qui effectuent des recherches et développent des plans d'action pour combattre ce phénomène<sup>29</sup>.

#### **Recommandation :**

- Faire un état des lieux urgent de ces violences pour développer une politique de prévention.

#### **b. Le sport**

En Communauté française, dans le secondaire, le cours d'éducation physique et sportive n'est pas mixte. Cette anomalie, par rapport aux autres pays de l'UE, n'a jusqu'ici, fait l'objet d'aucune réflexion ou d'évaluation en termes d'égalité filles-garçons.

#### **Recommandation :**

- Evaluer en termes d'égalité filles-garçons le fait que le cours d'éducation physique et sportive ne soit pas mixte.

<sup>28</sup><http://www.sophia.be>, cliquer sur *master en études de genre*

<sup>29</sup>Voir le colloque «Violences de genre à l'école» à l'Université de Lyon II les 4 et 5 octobre 2013.

### **c. Port de signes convictionnels**

De plus en plus d'écoles de la FWB adoptent des règlements d'ordre intérieur interdisant le port de signes convictionnels. Ainsi à Bruxelles, seules 3 écoles acceptent encore des jeunes filles portant le hidjab. Selon les remarques du Comité Cedaw à la Belgique en 2008, cela pourrait constituer un obstacle à l'égalité en matière d'accès à l'éducation.

#### **Recommandations :**

- Proposer une étude pour vérifier si cette interdiction de l'ensemble des signes convictionnels à l'école fait effectivement obstacle à l'égalité d'accès en matière d'éducation ;
- Entamer un dialogue avec les personnes concernées et les associations qui défendent leurs intérêts ;
- Prendre les mesures utiles, si l'obstacle est avéré, pour mettre fin à ces discriminations éventuelles en tenant compte des législations ;

#### **Recommandation transversale :**

- Exiger l'application du Décret de la Communauté française visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs<sup>30</sup> qui impose un minimum d'1/3 de personnes de chaque sexe dans les commissions et organes de consultation au sein du Ministère de l'enseignement. Des commissions d'une importance stratégique ne sont donc pas conformes au décret, comme la Commission de pilotage et le CIUF (Conseil interuniversitaire francophone) qui ne compte que 18% de femmes.

On s'interroge sur la volonté politique d'un gouvernement qui n'applique pas les décrets qu'il édicte.

### **La Communauté flamande**

En Communauté flamande, on applique une méthode « de coordination ouverte » depuis 2005, afin de mettre en place une politique de « *gender mainstreaming* ». En matière d'enseignement, le Ministre compétent a fixé des objectifs, pour la période 2010-2014, pour féminiser le corps enseignant, pour favoriser le choix genré des études dans l'enseignement secondaire, pour comprendre les mécanismes de genre en général, en exigeant une composition femme-homme plus équilibrée du corps académique, en prenant en compte les mécanismes de genre qui conduisent au décrochage scolaire précoce surtout parmi les garçons allochtones.

Vu que ces objectifs ont été fixés récemment, ce n'est qu'au cours de l'évaluation de 2014 que l'on constatera si un progrès quelconque a pu être engrangé. En 2011, une analyse de la situation a montré que ces objectifs (pourtant réclamés depuis des années par les mouvements de femmes) n'avaient encore aucune concrétisation et qu'une action structurelle systématique est nécessaire en vue de les atteindre<sup>31</sup>. Mais c'est déjà un réel progrès que des indicateurs aient été formulés.

#### **1. Gender mainstreaming**

La politique horizontale d'égalité des chances est réalisée via une méthode dite « de coordination ouverte ». Les autorités veulent renforcer cette méthode par un « screening » systématique des texte-clés ainsi que par un processus d'avis. Les autorités ont développé un scan succinct sur un large éventail de groupes-cibles et elles préparent un manuel relatif à la notion de genre. Provisoirement, il n'est pas question d'un screening systématique, même si la nécessité est réelle quand on examine les textes en matière d'enseignement.

Le Ministre de l'enseignement a proposé une grande réforme de l'enseignement secondaire avant les élections de mai 2014. Une série de goulets d'étranglement y sont énumérés mais concernant les problèmes liés au genre, seul le redoublement des garçons est pointé du doigt. Ceci nous paraît une occasion manquée.

#### **Recommandation :**

- Réaliser, au plus tôt, la mise en oeuvre du "screening" des textes-clés en matière de politique d'enseignement, dans une perspective de genre et consulter systématiquement des associations de femmes.

<sup>30</sup>Décret du 17.07.2002 – M.B. 13.09.2002 - [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/26967\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/26967_000.pdf)

<sup>31</sup>Voir: "[Nulmeting indicatoren Open Coördinatiemethode 2010-2014](#)", Steunpunt Gelijkekansenbeleid, mei 2011

## **2. Approche en matière de stéréotype de genre**

Il n'existe pas de décret relatif au matériel pédagogique. Mais dans les objectifs transversaux (que les écoles doivent tenter d'atteindre), on trouve une série d'objectifs dans lesquels "l'égalité entre filles et garçons" entre en ligne de compte.

Les écoles peuvent choisir elles-mêmes leur méthode pour les atteindre. Ainsi, certaines écoles vont mettre fortement l'accent sur l'égalité filles-garçons, tandis que d'autres insisteront sur un autre aspect. En outre, chaque école est libre d'organiser l'enseignement à sa façon, selon sa propre méthode pédagogique sous forme d'une série de leçons, une journée d'éveil ou une semaine axée sur un projet. L'égalité hommes-femmes reste totalement absente des objectifs par matière. On peut donc parler d'une approche douce et le travail dépend souvent de l'engagement personnel de l'enseignant-e.

Soulignons toutefois que les représentants de tous les secteurs d'enseignement ont signé, en octobre 2013, un engagement pour une politique de diversité de genre dans l'enseignement.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement et d'égalité des genres, le Ministre a donné aux services d'accompagnement pédagogique, la mission de constituer du matériel pédagogique et d'organiser une conférence, laquelle se tint pendant l'année scolaire 2012-13<sup>32</sup>. Comme la diffusion de cette initiative semblait insuffisante, une suite est en préparation pour les deux prochaines années scolaires et les acteurs de la société civile suivent son organisation. On note aussi la mise en oeuvre d'actions spécifiques visant à attirer davantage de jeunes filles dans les sections techniques (les "technogirls").

En vue de briser la ségrégation verticale, le Ministre de l'Enseignement a donné un signal fort à certaines universités, en vue d'une application plus stricte des quotas légaux dans les organes de direction, de gestion et d'avis, ainsi que dans les Comités d'avis (maximum 2/3 de représentants d'un même sexe). Via un groupe de travail de haut niveau mis en place par les recteurs, le VLIR<sup>33</sup> (Vlaamse Interuniversitaire Raad) doit établir un plan d'action, afin d'aboutir aux objectifs.

### **Recommandations :**

- Formuler des objectifs clairs en matière d'égalité de genre. Ceci ne peut pas dépendre des intérêts personnels de l'enseignant-e, mais doit être incorporé de façon structurelle dans les buts à atteindre ;
- Veiller (dans le projet du SNPB<sup>34</sup>) à ce que l'interprétation de « genre » ne soit pas réduite à « identité de genre », qu'on porte suffisamment d'attention à l'orientation sexuelle, que le genre soit discuté dans l'ensemble des cours ;
- Rendre visible, en 2015, la façon dont ce programme ambitieux aura percolé dans tous les réseaux scolaires devra être. Cette action doit dépasser le niveau de projet pour s'intégrer de façon durable et structurelle ;
- Mettre en place des actions visant à briser la ségrégation dans l'enseignement, de façon à aboutir à un élargissement du choix d'études pour les deux sexes ;
- Représenter les femmes paritairement dans tous les conseils d'avis et de gestion, y compris au niveau universitaire.

## **3. Education physique et sportive**

En Communauté flamande, quand une école décide de donner les leçons de sport ou d'éducation physique séparément pour les filles et les garçons, c'est par choix réfléchi. Cette décision résulte de l'autonomie de l'école. Depuis quelques années, la mixité est autorisée en ce domaine. Pour en décider autrement, on doit prendre en considération :

- Le bien-être des élèves et des enseignant-e-s,
- Le type et l'ampleur des groupes concernés,
- Les infrastructures disponibles,
- La sécurité,
- L'avis motivé du groupe d'éducation physique.

<sup>32</sup>En vue d'accroître la prise de conscience du genre dans l'ensemble de la population, la Communauté flamande a créé un site sur la toile: [www.genderklik.be](http://www.genderklik.be)

<sup>33</sup>Le « Vlaamse Interuniversitaire Raad (VLIR) » est l'équivalent du CReF (Conseil des Recteurs francophones), organe de concertation entre universités.

<sup>34</sup>Netgebonden Pedagogische Begeleidingsdiensten (réseau de services d'accompagnement pédagogique)

## Recommandation :

- Evaluer les avantages et les inconvénients d'un enseignement séparé de l'éducation physique et sportive, en consultant tous les acteurs concernés sur base d'une étude approfondie de la situation existante.

### Article 11

*Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : [...] Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

Aujourd'hui, les inégalités économiques restent flagrantes entre les hommes et les femmes. Pour s'en convaincre - si cela est encore nécessaire - il suffit de se pencher sur quelques indicateurs<sup>35</sup> :

- ▶ 36 % des femmes sont dépendantes financièrement des personnes avec lesquelles elles vivent, contre 11% des hommes<sup>36</sup> ;
- ▶ 49,4 % des ménages les plus menacés par la pauvreté sont monoparentaux et 85,5 % d'entre eux ont une femme à leur tête<sup>37</sup> ;
- ▶ L'écart salarial entre les femmes et les hommes s'élève à 23 % (en base annuelle, incluant l'effet des temps partiel) ;
- ▶ 59 % des femmes touchent une pension inférieure à 1000 euros par mois ;
- ▶ 57,2 % des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) sont des femmes et la catégorie d'âge la plus importante est celle des 20-24 ans ;
- ▶ 2/3 des bénéficiaires de la Garantie de Revenu Aux Personnes Agées (GRAPA) sont des femmes (et même ¾ en Wallonie).

C'est dans ce contexte socioéconomique particulièrement préoccupant pour les femmes que se mettent en place les mesures d'austérité décidées par le Gouvernement fédéral. En effet, aujourd'hui, nous ne pouvons que constater l'étendue des dégâts avec des mesures qui détricotent les droits des personnes pauvres ou précaires, et en particulier des femmes : dégressivité des allocations de chômage, activation des demandeur-euse-s d'emploi, durcissement des conditions d'octroi des allocations d'attente, de l'accès aux prépensions, etc.

## Emploi

Si les femmes ont gagné leur place sur le marché de l'emploi (la majorité des femmes en âge de travailler – soit 61,8% des femmes de 15 à 64 ans – sont professionnellement actives<sup>38</sup>), cette place diffère globalement de celle des hommes (73,3%) et les positionne du côté des plus précaires.

Quand on se penche sur le marché de l'emploi, force est de constater qu'il est encore fort inamical à leur égard. En termes d'insertion et de progression, les discriminations persistent, que ce soit au niveau de l'embauche ou par la suite. Ainsi, la majorité des plaintes et des demandes de femmes pour des faits discriminatoires auprès de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, relèvent du domaine du travail<sup>39</sup>. Des secteurs entiers de l'économie écartent les femmes tandis que d'autres les concentrent. Plus de la moitié des femmes présentes sur le marché du travail le sont dans seulement 4 secteurs (sur les 21 secteurs NACE comptabilisés) : éducation, santé et action sociale, services collectifs, administration publique<sup>40</sup>.

De plus, elles sont bien souvent contraintes d'accepter des sous-emplois, c'est-à-dire des temps partiels : seulement 11% des femmes salariées à temps partiel indiquent ne pas vouloir travailler à temps plein<sup>41</sup> ; pourtant, 44,3% des femmes salariées le sont à temps partiel<sup>42</sup>. Le temps partiel est d'ailleurs la norme de nombreux secteurs et emplois fortement féminisés. Pensons aux femmes de ménage, aux caissières, etc.

<sup>35</sup>Femmes et hommes en Belgique : Statistiques et indicateurs de genre, IEFH, Bruxelles, 2011; *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique*, IWEPS, Namur, 2010

<sup>36</sup>Femmes et hommes en Belgique : Statistiques et indicateurs de genre, IEFH, Bruxelles, 2011; *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique*, IWEPS, Namur, 2010

<sup>37</sup>Les facteurs de précarité. *Photographie statistique de la situation des femmes et des hommes en Wallonie*, IWEPS, Namur, 2008.

<sup>38</sup>Enquête sur les forces du travail, DGSIE, 2010.

<sup>39</sup>Rapport Annuel 2011, Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes.

<sup>40</sup>Enquête sur les forces du travail, DGSIE, 2009-2010

<sup>41</sup>Enquête sur les forces de travail, DGSIE, 2007.

<sup>42</sup>Contre 9,3% des hommes (*Enquête sur les forces du travail*, DGSIE, 2010).

Ainsi, si les femmes représentent un peu moins de la moitié des salarié-e-s (46,9%), cette proportion chute de manière drastique si l'on ne tient compte que des salarié-e-s à temps plein : elles ne représentent alors plus que 35,1%<sup>43</sup>. Cela signifie notamment que toute politique ayant un impact différent sur les personnes travaillant à temps plein et à temps partiel aura toujours un impact genré.

Cette surreprésentation des femmes dans le temps partiel, peut aussi expliquer la difficulté à éliminer l'écart salarial entre les hommes et les femmes (aujourd'hui de 23% sur base annuelle).

De plus, certaines politiques d'emploi ne font qu'alimenter cette situation, comme celle des titres-services ciblant un secteur fortement féminisé (nettoyage à domicile) où le temps partiel est quasi incontournable. L'employeur déconseille le temps plein le plus souvent pour des emplois physiquement fatigants et pour lesquels les temps de déplacements obligatoires sont encore trop rarement pris en compte.

Par ailleurs, les emplois des femmes se combinent souvent à des contrats atypiques (horaires coupés, CDD, contrats temporaires...). Ainsi, chez les salarié-e-s, près de 10% des femmes n'ont pas de contrat à durée indéterminée, pour 7% des hommes.<sup>44</sup>

Notons encore que la situation est encore pire pour les femmes de nationalité étrangère, surtout si celle-ci ne relève pas de l'Union européenne. A titre d'exemples, les personnes employées à temps partiel avec une origine hors UE-27 décrochent le plus souvent un emploi à temps partiel court (45% maximum d'un ETP) et moins souvent un temps partiel long (46 à 95% d'un ETP), contrairement aux personnes d'origine belge ou de l'UE-27. Selon l'origine, la proportion de femmes travaillant à temps partiel peut atteindre 52%.<sup>45</sup>

Si le droit à l'emploi existe formellement, en pratique il est souvent écorné. Les emplois de qualité, c'est-à-dire ceux procurant un niveau de vie suffisant, une protection sociale complète pour aujourd'hui et pour demain (pension), garantissant l'autonomie et permettant de vivre pleinement différents temps de vie (professionnel, personnel, familial, social, etc.) se font rares. Les dérogations au droit du travail et les sous-statuts fréquents dans les secteurs et emplois les plus féminisés en sont un signe supplémentaire. Pensons par exemple aux accueillantes d'enfants à domicile, conventionnées, toujours en attente d'un statut complet pourtant promis par les gouvernements depuis des années, qui ont en fait un statut de domestique fort défavorable en termes de protection sociale. Pensons aussi aux emplois en titres-services précédemment cités qui, malgré certaines améliorations depuis leur création et malgré la sécurité sociale qu'ils procurent, continuent de constituer des poches de précarité féminine, etc.

Les données de la Banque nationale révèlent que la proportion des coûts de formation et le nombre d'heures de formation sont toujours une affaire d'hommes. Les femmes se retrouvent en majorité dans des formations plus courtes et moins chères.

### Recommandations :

- Créer des emplois de qualité, c'est-à-dire donner accès à des revenus permettant une autonomie financière à long terme ainsi qu'à des droits personnels complets en sécurité sociale. Ces emplois doivent aussi permettre un équilibre entre les différents temps de la vie ;
- Éliminer l'impact négatif des mesures de politiques socioéconomiques sur la situation des femmes et des hommes, en particulier celles qui accroissent la pauvreté et la précarité du travail (par exemple les titres-services) ;
- Mettre en place des politiques publiques correctives et de lutte contre la pauvreté des femmes ;
- Prévoir une approche globale et coordonnée pour atteindre une plus grande égalité femmes-hommes en matière d'emploi, compte tenu des problèmes structurels suivants : écart de rémunération, conciliation travail/ famille, ségrégation verticale et horizontale, travail à temps partiel ;
- Impliquer les partenaires sociaux, ainsi que les organisations de la société civile dans cette approche globale de la politique ;
- Informer les travailleu-rs-ses à temps partiel quant aux conséquences de leurs choix sur leurs droits (par exemple, sur les fiches pensions) ;
- Permettre plus de flexibilité dans les systèmes de congé afin de diminuer la demande de temps partiel ;

<sup>43</sup>Femmes et Hommes en Belgique – statistiques et indicateurs de genre, 2<sup>e</sup> édition, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2011.

<sup>44</sup>Femmes et Hommes en Belgique – statistiques et indicateurs de genre, 2<sup>e</sup> édition, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2011.

<sup>45</sup>Monitoring socio-économique 2013, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.



- Obliger le gouvernement à contraindre les employeurs à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la maternité;
- Favoriser un accès égal des femmes et des hommes en matière de formation interne et externe grâce aux partenaires sociaux.

## Egalité salariale

L'Etat belge a déjà pris plusieurs initiatives intéressantes pour réduire les inégalités salariales :

- Des lois et des arrêtés relatifs à l'égalité des chances hommes-femmes, mais qui sont insuffisamment connus et appliqués par les marchés publics<sup>46</sup> ;
- La loi relative à la lutte contre l'écart salarial<sup>47</sup>, obligeant les commissions paritaires à faire examiner les classifications de fonctions par le Service public fédéral Emploi, Travail et concertation sociale. Elle vise à accroître l'efficacité du contrôle. Le crédit en revient au lobby mené depuis des années par les mouvements de femmes.

Néanmoins, l'écart salarial entre les hommes et les femmes reste important. Ainsi, dans son rapport 2010<sup>48</sup>, l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (I.E.F.H) note ce qui suit :

- Concernant l'évolution (selon ce rapport publié en 2010), les écarts des salaires entre hommes et femmes en 2007, n'ont guère diminué par rapport à l'année antérieure, mais ont régressé comparé à 2004 et 2005 et sur le long terme ;
- Globalement, ces écarts restent importants, même en salaire horaire : les travailleuses gagnent 11% de moins par heure que leurs équivalents masculins ; l'écart se creuse en base annuelle (24%), car les femmes sont bien plus nombreuses à travailler à temps partiel ;
- Par secteur, la différence est nettement supérieure dans le secteur privé : par heure, les employées gagnent en moyenne 26% de moins que les employés. Chez les ouvriers, cette différence s'élève à 18%. Par contre, il n'y a quasi pas de différence dans la fonction publique. En base annuelle, l'écart s'accroît : 37%, de moins pour les ouvrières, 18% chez les employées, et 11% de moins chez les contractuelles et les fonctionnaires du secteur public ;
- Au point de vue des avantages, la pilule devient encore plus amère pour les femmes quand on prend en compte les avantages extra-légaux (pension complémentaire, indemnité de trajet domicile-travail). Les femmes en bénéficient moins souvent et, quand c'est le cas, les montants perçus sont moindres ;
- L'écart salarial est tout aussi net pour les personnes hautement diplômées (globalement 21%) et surtout dans les fonctions dirigeantes (34% !), lesquelles restent massivement investies par les hommes (78% !)
- Quand elles travaillent à temps plein, 3 femmes sur 10 gagnent moins de 2 000 € par mois, contre seulement 3 hommes sur 20. Le travail à temps partiel ne constitue pas un choix principal (moins de 11% des femmes à temps partiel ne souhaitent pas de temps plein). En outre, le salaire horaire s'en ressent : 11% de moins pour le travail à temps partiel, comparé à une autre femme travaillant à temps plein ; ces moyennes ne tiennent pas compte des différences de fonctions ;
- Environ la moitié de l'écart salarial peut s'expliquer par des facteurs connus. D'abord, la position des genres sur le marché de l'emploi (55%, secteur, niveau hiérarchique, etc.), ensuite la situation familiale (15%, être marié, avoir des enfants) et finalement, seuls 31% concernent des caractéristiques personnelles (formation, expérience, ancienneté, nationalité). NDLR : Parmi les facteurs non identifiés, on peut supposer qu'entrent en compte des différences de classification et des discriminations volontaires ou inconscientes.

### La loi sur l'écart salarial 2012 : de petites avancées, mais incomplètes

- Selon la loi sur l'écart salarial (22 avril 2012), la subdivision des salaires selon le sexe doit obligatoirement apparaître dans les bilans sociaux, mais uniquement pour les entreprises de plus de trois travailleurs. Par conséquent, les données relatives aux petites PME resteront manquantes.
- Dans les entreprises de plus de 50 travailleurs, l'employeur doit établir, tous les 2 ans, une analyse de la structure des salaires; si celle-ci est générée, un plan d'action doit être mis en œuvre.
- Un médiateur peut être nommé sur proposition du conseil d'entreprise ou du comité de prévention et de protection au travail. Ce médiateur contribue à l'élaboration d'un plan d'action et du rapport d'avancement. Il entend le travailleur qui estime faire l'objet d'un traitement injuste en raison de son sexe et l'informe de la possibilité de chercher une solution en intervenant auprès du chef d'entreprise ou par un membre de la

<sup>46</sup>A ce sujet voir la brochure de l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes relative à l'égalité des genres face aux marchés publics : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/March%C3%A9s%20publics\\_tcm337-39791.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/March%C3%A9s%20publics_tcm337-39791.pdf),

<sup>47</sup>Analyse : <http://www.legalworld.be/legalworld/loi-lutte-ecart-salarial-plus-efficace.html?LangType=2060> ; loi modifiée par celle du 12/7/2013 :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013071205&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013071205&table_name=loi)

<sup>48</sup><http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=28764>

hiérarchie. Le médiateur n'agit qu'avec l'accord de la personne qui lui demande d'intervenir. Cette loi constitue un réel progrès en matière de lutte contre l'écart salarial, même si elle se limite aux entreprises d'au moins 50 travailleurs.

- Néanmoins, sachant que les femmes sont toujours sous-représentées dans les conseils d'entreprise, et qu'elles sont principalement employées dans les secteurs et les entreprises dénuées de concertation sociale, la lutte contre l'écart salarial ne pourra être menée dans tous les secteurs.

### Recommandations :

#### Communes à l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, notamment :

- Contrôler et adapter les classifications de fonctions, en vue d'en garantir la neutralité ;
- Améliorer le choix genré des études ;
- Représenter davantage les femmes au sommet de la hiérarchie dans le monde du travail, ainsi que dans les conseils d'entreprise.

#### Autres :

- Établir un plan d'action, coordonné sur l'écart salarial à tous les niveaux, qui apporte un soutien aux partenaires sociaux, afin qu'ils puissent appliquer une classification de fonctions, neutre dans tous les niveaux interprofessionnels et sectoriels ;
- Faire appliquer par les entreprises des horaires de travail plus adaptés, profitables aussi bien aux travailleurs-ses qu'à l'entreprise ;
- Ne pas gérer la crise au détriment des femmes et des hommes défavorisés (femmes âgées, mères célibataires et sans-abri). Par conséquent, nous voulons que le revenu minimum, les indemnités et les salaires suivent l'évolution du bien-être, et si possible, qu'ils soient relevés pour dépasser le niveau de pauvreté tel que défini par l'Europe ;
- Mettre tous les talents à la disposition de l'économie, et valoriser toutes les compétences acquises lors des études et formations mais aussi au cours de la vie.

### Manque de données et d'analyses

Tant que l'on ne dispose pas de données adéquates des syndicats ou de l'entreprise, on ne peut pas mener une politique d'égalité de genre au travail. De bons indicateurs genrés constituent un premier pas pour résoudre l'écart salarial entre les femmes et les hommes :

- En 2013, on ne connaît l'écart salarial hommes-femmes qu'au niveau national et de façon insuffisante au niveau sectoriel ;

- Il ne suffit pas de connaître les avantages extralégaux, il faut aussi obtenir une vue sur les avantages familiaux qui, dans certains secteurs, sont intégrés au salaire, entraînant ainsi un traitement inégalitaire entre les femmes et les hommes ;

- Tout comme l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, nous déplorons que les secteurs de l'enseignement, de la santé et du socioculturel ne soient repris que tous les 4 ans dans l'enquête annuelle sur les salaires<sup>49</sup>. Ce sont précisément les secteurs où la proportion de femmes est la plus importante.

### Recommandations :

- Intégrer davantage de données dans l'enquête annuelle sur les salaires ;
- Prendre un ensemble de mesures telles que demandées dans d'autres sections de ce rapport (parité dans les comités de direction, gender mainstreaming, choix d'études non genrées, davantage de services de gardes d'enfants, etc) vu que l'écart salarial résulte de facteurs complexes et interconnectés.

## Accueil de l'enfance (art 5 § conciliation vie professionnelle et familiale)

L'accueil de la petite enfance n'a pas seulement une fonction économique (emploi homme-femme) mais aussi une fonction sociale importante (inclusion des groupes défavorisés).

La recherche d'un milieu d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans s'apparente à un véritable parcours du combattant : manque de places, listes d'attente interminables, obligation de trouver des solutions « temporaires » ou de faire appel – quand c'est possible – à des relais familiaux ou autres.... Aujourd'hui, 20,3%<sup>50</sup> des enfants de 0 à 2,5 ans ont une place d'accueil subventionnée en Fédération Wallonie-

<sup>49</sup>[http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte\\_donnees/enquetes/ses/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/enquetes/ses/)

<sup>50</sup>Rapport annuel, Office National de l'Enfance (ONE), Bruxelles, 2011, p. 63.

Bruxelles, 16,2% à Bruxelles et 31% en Communauté germanophone<sup>51</sup>. Quant aux exigences européennes, elles sont fixées à 33%<sup>52</sup> pour les enfants de moins de 3 ans, ce qui reste dérisoire !

En Flandres, le nombre de places pour l'accueil de la petite enfance est passé de 344 en 2005 à 397 en 2012, pour 1000 enfants de moins de 3 ans.

Le recours aux services d'accueil n'est toujours pas réparti également entre les différents groupes de la population. Les parents célibataires, les enfants de familles défavorisées et les enfants de personnes d'origine étrangère font moins appel à l'accueil de la petite enfance.

Le secteur est lui-même caractérisé par des emplois de faible qualité, une charge de travail élevée, des bas salaires et l'absence d'un statut à part entière pour les gardiennes d'enfants. En plus s'ajoute le problème des listes d'accessibilité et des listes d'attente.

### Recommandations:

- Améliorer les services publics permettant aux femmes et aux hommes d'avoir accès au marché du travail et de s'y maintenir ;
- Prévoir assez de places d'accueil en fonction des taux de natalité estimés et des changements sociaux ;
- Elargir le nombre de places pour les enfants ayant des besoins particuliers ;
- Créer dans chaque commune un guichet accessible aux parents pour les accompagner dans leurs recherches afin de trouver le système d'accueil le plus adéquat ;
- Prolonger la prise en charge des jeunes adolescents (12-14 ans) ;
- Calculer les frais d'accueil (+ accueil extrascolaire des enfants de + de 3 ans) proportionnellement aux revenus ;
- S'attacher davantage à la qualité des services de garde car l'intérêt de l'enfant doit rester le plus important ;
- Former le personnel d'accueil de l'enfance à la notion de genre.

## Pension

La pension mensuelle moyenne pour les femmes (944€) est de 34,5% inférieure à celle des hommes (1269€). 46% des femmes touchent une pension sous le minimum légal.

L'écart de pension femme-homme est le résultat de l'écart salarial et des différences de carrières entre les femmes et les hommes. Nous considérons que cet écart, résultant des différences de carrières entre les femmes et les hommes, est un problème de société, qui va au-delà du cas purement individuel (nous savons bien que les femmes n'ont pas toujours le choix entre un temps plein et un temps partiel, etc.). Il est le résultat de discriminations cachées, qui concernent les mesures (économie) que le gouvernement prend au niveau de la sécurité sociale, de la fiscalité, de l'emploi, de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée (garde d'enfants, organisation du travail, mobilité, etc.), de l'orientation scolaire et professionnelle, etc.

Le fait, que les droits en matière de sécurité sociale et de fiscalité ne sont pas (entièrement) individualisés, joue aussi un rôle. Nous sommes d'une part, confrontés au phénomène des droits dérivés qui creusent l'écart de pension entre certains groupes de femmes, et d'autre part, avec la perte des droits directs/individuels dans les secteurs « chômage et invalidité », dont les femmes sont en grande partie les victimes.

### Recommandations :

#### Les droits individuels :

- Réformer simultanément les 3 systèmes de droits dérivés dans les pensions (pension taux de ménage, pension de survie et pension pour les divorcés), vers une individualisation des droits, et ce de manière à ce que l'écart de pension entre les hommes et les femmes (et entre les travailleurs retraités et les femmes qui n'ont jamais travaillé ou très peu) soit éliminé (avec compensation adéquate et mesures transitoires) ;
- Amener progressivement, à 75 % des meilleures années, le taux individuel de remplacement, ce qui permettrait parallèlement de faire disparaître le taux ménage (Proposition commune au Comité consultatif du Secteur des Pensions) ;
- Partager la pension de survie entre les partenaires successifs conjoint-e survivant -e/ concubin-e du/de la titulaire décédé-e, et ce, selon le nombre d'années de mariage / cohabitation avec le ou la défunt-e. La réforme de la pension de survie est un pas vers l'individualisation des droits, mais les prestations

<sup>51</sup>Familienpolitische Gesamtkonzept für die Deutschsprachige Gemeinschaft, 2010, p.14.

<sup>52</sup>Conseil européen de Barcelone, 2002, [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/fr/ec/71026.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/71026.pdf), p.12.

sociales sont encore calculées comme un droit dérivé sur la base du revenu du conjoint décédé, en tenant compte d'un critère d'âge. (Dans la perspective de l'application de cette loi<sup>53</sup>, cette possibilité n'existera plus à terme) ;

- Réaliser une simulation des différents systèmes de splitting pour rattraper l'écart de pension entre les hommes et les femmes dû aux différences de carrières entre les femmes et les hommes.

#### Les montants des retraites :

- Faire correspondre toute réforme du système des retraites aux réalités de carrières des femmes et des hommes, et la soumettre à une évaluation de "gender impact" ;
- Prévoir des réserves financières suffisantes pour continuer d'assurer en priorité les pensions légales ;
- Informer annuellement, (via les fiches pensions) dès l'entrée sur le marché du travail, tous les hommes et toutes les femmes des conséquences de leur choix de vie et de carrières (temps plein, temps partiel, pause-carrière, etc.) sur le calcul de leur pension.

#### **Article 12**

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme [...] et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

## Santé

La santé des femmes est mal connue. Ses spécificités sont insuffisamment mises en lumière dans les rapports sur les enquêtes de santé et en grande partie négligées dans la prise en charge par les personnels de santé. Plusieurs études soupçonnent que les contraintes socio-économico-culturelles qui leur sont imposées ont un impact sur leur santé.

### Etat de santé

#### **1. De multiples problèmes de santé frappent plus fréquemment les femmes**

Focalisé sur les problèmes psychiques, le rapport CEDAW 2012 de la Belgique à l'ONU, omet de signaler de nombreux problèmes de santé plus fréquents pour les femmes que pour les hommes. Or, ces problèmes peuvent lourdement handicaper leur qualité de vie car ils sont souvent douloureux et chroniques, tels que : affections du bas du dos, arthrose, hypertension artérielle, allergie, problèmes de nuque, maux de tête graves, arthrite rhumatoïde, ainsi que 9 autres affections chroniques moins fréquentes<sup>54</sup>. Par ailleurs, les femmes déclarent plus souvent que les hommes, avoir des problèmes pour réaliser les activités de base et 2 fois plus souvent que les hommes avoir des limitations moyennement importantes ou graves dans l'exécution des activités instrumentales de la vie quotidienne (différences statistiquement significatives après standardisation pour l'âge)<sup>55</sup>. Enfin, la carence pondérale (IMC < 18,5) concerne davantage les femmes que les hommes<sup>56</sup>. En France, des chercheurs signalent aussi la surreprésentation des maladies auto-immunes chez les femmes<sup>57</sup>. Les mêmes auteurs soulignent les conséquences de ces multiples affections sur la vie professionnelle, familiale et personnelle et les conduites d'évitement qu'elles suscitent.

#### **2. Une douleur physique très répandue**

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à rapporter des douleurs physiques, presque 2 fois plus fréquentes de niveau intense à très intense que pour les hommes. Les femmes sont davantage

<sup>53</sup>[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?numac=2014022177&caller=list&article\\_lang=N&row\\_id=1&numero=1&pub\\_date=2014-05-09&dt=WET&language=nl&fr=f&choix1=EN&choix2=EN&fromtab=+moftxt+UNION+montxt&nl=n&sql=dt+%3D+%27WET%27+and+dd+%3D+date%272014-05-05%27&ddd=2014&rech=3&tri=dd+AS+RANK+&trier=afkondiging&dddj=05&dddm=05](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2014022177&caller=list&article_lang=N&row_id=1&numero=1&pub_date=2014-05-09&dt=WET&language=nl&fr=f&choix1=EN&choix2=EN&fromtab=+moftxt+UNION+montxt&nl=n&sql=dt+%3D+%27WET%27+and+dd+%3D+date%272014-05-05%27&ddd=2014&rech=3&tri=dd+AS+RANK+&trier=afkondiging&dddj=05&dddm=05)

<sup>54</sup>Différences significatives, mais données non standardisées pour l'âge. Johan Van der Heyden, *Maladies chroniques*, pp 76-86-88, in: Van der Heyden J, Gisle L, Demarest S, Drieskens S, Hesse E, Tafforeau J, Enquête de santé, 2008. Rapport I - *Etat de santé*, Institut de Santé publique, 2010.

<sup>55</sup>Demarest S, *Limitations fonctionnelles*, p. 366 et 376, in : Van der Heyden J, Gisle L, Demarest S, Drieskens S, Hesse E, Tafforeau J, Enquête de santé, 2008. Rapport I - *Etat de santé*, Institut de Santé publique, 2010

<sup>56</sup>Drieskens S, *Enquête de santé par interviews, 2008, Etat nutritionnel*, p 734 , in : Van der Heyden J, Gisle L, Demarest S, Drieskens S, Hesse E, Tafforeau J, Enquête de santé, 2008. Rapport I - *Etat de santé*.

<sup>57</sup>Sereni C et D, *On ne soigne pas les femmes comme les hommes*, Odile Jacob, 2002 : 208.

incommodées par la douleur physique que les hommes dans leurs tâches quotidiennes<sup>58</sup>. Une revue de la littérature scientifique a d'ailleurs montré que leurs douleurs sont *plus fréquentes, plus intenses, plus invalidantes, de plus longue durée* et touchent *davantage de régions du corps*<sup>59</sup>.

### **3. Des violences familiales**

Les femmes souffrent plus souvent de violences intra-familiales que les hommes. Notre société a pris conscience, ces dernières années, des violences sexuelles subies par les petites filles. Celles-ci seraient de l'ordre de 22 % dans le rapport de l'Office de la naissance et de l'enfance de 2012 en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces maltraitements peuvent engendrer des problèmes de santé, d'addiction, de dépression, de boulimie et d'anorexie.

### **4. Une espérance de vie en mauvaise santé plus longue**

L'espérance de vie en mauvaise santé doit retenir notre attention plus que l'espérance de vie en bonne santé; en effet, pour les femmes, on compte 20 années difficiles au lieu de 14.5<sup>60</sup> pour les hommes.

#### **Recommandation :**

- Augmenter les services à domicile, vu les 20 années difficiles qui attendent les femmes, et la prévalence du veuvage parmi les femmes âgées (42% après 65 ans, versus 14% parmi les hommes<sup>61</sup>), qui les prive plus souvent que leur partenaire de vie, de la présence d'un aidant proche.

### **Facteurs de santé**

Dans son rapport, la Belgique néglige de s'interroger sur les raisons qui peuvent expliquer les différences de santé observées pour les femmes.

#### **1. Conditions socio-économiques plus précaires**

La santé est liée à de multiples facteurs, notamment aux conditions socio-économiques<sup>62</sup>. Or, les femmes sont plus souvent dans les situations de précarité que les hommes. Cependant, même à niveau de revenu égal, les femmes ont plus de problèmes de santé que les hommes<sup>63</sup>.

#### **2. Rôles sociaux pesants et violence sociétale**

Les effets des rôles sociaux (au travail, au sein de la famille et dans la communauté), les violences sociétales et conjugales, affectent la santé des femmes.<sup>64</sup>

La pression sociale est très forte sur les femmes : les violences sociétales subies depuis l'enfance, comme les images stéréotypées, dévalorisantes ou inaccessibles, le « plafond de verre » au niveau professionnel, la précarité des emplois féminins<sup>65</sup> et l'inégalité salariale persistante, le manque de pouvoir et de reconnaissance tant sur le plan professionnel que domestique. Cette pression sociale est largement supérieure à celle que subissent les hommes.

#### **3. Traiter les causes et moins médicaliser**

En 1981, des auteures<sup>66</sup> dénonçaient déjà la médicalisation et la psychiatrisation de la détresse et de la dépression engendrées par les conditions de vie des femmes. Un autre démontrait que le statut social

<sup>58</sup>Drieskens S, *Douleur physique*, in Van der Heyden et al, op. cit., pp 457-458.

<sup>59</sup>*Les femmes ... négligées par la médecine ?*, Conseil des Femmes francophones de Belgique, 2009, <http://www.cffb.be/images/stories/downloads/santesite.pdf>

<sup>60</sup>Bureau fédéral du Plan, *Task Force Développement durable*, Rapport 2009, <http://sustdev.plan.be>

<sup>61</sup><http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/structure/etatcivil/popreg/>

<sup>62</sup>Demarest S, Drieskens S, Gisle L, Van der Heyden J, Tafforeau J., *Enquête de santé, 2008, Rapport V – Les inégalités Socio- Economiques en matière de santé*, Institut Scientifique de Santé Publique, 2010.

<sup>63</sup>*Health Interview Survey (HIS), Belgium, 1997 - 2001 - 2004 - 2008, Analyse dynamique* : les différences ne sont pas significatives mais systématiques et répétées d'enquête en enquête.

<sup>64</sup>De Kervasdoué A, Belaïch J, *Pourquoi les femmes souffrent-elles davantage et vivent-elles plus longtemps ?*, Paris, Odile Jacob, 2005 : 462.

<sup>65</sup>Leroy L, *La surconsommation des psychotropes en Belgique, en particulier par les femmes - Quelle analyse ; quelles solutions ?* Femmes prévoyantes socialistes, 2010, <http://www.femmesprevoyantes.be/SiteCollectionDocuments/analyses/2010/consommation-de-psychotropes.pdf>

<sup>66</sup>Guyon, Louise et al, *Va te faire soigner, t'es malade*, Montréal, Paris, Stanké, 1981.

jouait un rôle explicatif plus important que le sexe dans la prévalence de la dépression chez les adolescents<sup>67</sup>.

### Recommandations :

- Analyser, par des études, les différences entre hommes et femmes dans le domaine de la santé et des soins, notamment en matière de douleur ;
- Réaliser une enquête approfondie sur les relations entre les conditions de vie spécifiques des femmes et leur santé : double journée de travail, horaires de travail, précarité (notamment pour les monoparentales), manque de reconnaissance, etc. ;
- Mettre davantage en valeur dans les médias, les performances de sportives de haut niveau pour fournir des modèles, le sport constituant un facteur de santé important ;
- Interdire la publicité affichant des femmes présentant un espace entre les cuisses ou ayant un BMI inférieur à 18,5. Interdire de retoucher les photos pour coller à cette image, au vu de la vague de grossophobie et des ravages provoqués par l'anorexie.

Nous relayons également **les recommandations suivantes**<sup>68</sup> :

- Elargir la liste des maladies professionnelles affectant davantage les femmes (certains cancers, certains troubles musculosquelettiques) en s'inspirant de la liste européenne, et les inclure dans le Fonds des maladies professionnelles ;
- Appliquer le principe: "à pathologie égale ou de valeur égale, traitement égal", dans le traitement des dossiers par les institutions responsables des maladies professionnelles ;
- Analyser les conditions de travail dans des secteurs à forte densité de travail féminin, afin de détecter plus rapidement les maladies professionnelles affectant les travailleuses (par exemple, le nettoyage ou les soins de santé).

## Soins de santé

### 1. Les femmes consomment davantage de soins

Le taux de fréquentation des services de santé est plus élevé chez les femmes<sup>69</sup>. Elles consomment aussi plus de médicaments, tous types confondus, que les hommes<sup>70</sup>.

### 2. Les rapports sur les enquêtes de santé ne disent pas pourquoi

Certes, on suppose que les affections chroniques et les problèmes liés aux fonctions reproductives des femmes expliqueraient le surcroît de consommation de soins. Mais les rapports publiés ne permettent de le confirmer.

Pire, le risque est grand que seul l'aspect psychique prédomine dans les différences de consommation de soins entre sexes, sans remarquer que :

- Les données rapportées<sup>69,p.54</sup> concernent seulement des problèmes nouveaux<sup>71</sup> et ne comptabilisent que ceux rapportés au seul généraliste !
- Les femmes s'expriment davantage et donc rapportent plus leurs soucis de santé mentale, alors que chez les hommes, ce genre de troubles peut plus facilement s'exprimer sous forme d'addiction ou de violence<sup>72</sup>.

<sup>67</sup>Verhaegen L, Deykin EY, Sand E, Depressivesymptoms and employmentstatusamongBelgian adolescents, *Rev. Epidém. et Santé Publique*, 1994 42, 119-127.

<sup>68</sup><http://www.conseildelegalite.be/media/products/413/710/134MaladiesprofessionnellesFR.pdf>

<sup>69</sup>Van der Heyden J, *Contacts avec le médecin généraliste*, in : Drieskens S, Van der Heyden J, Hesse E, Gisle L, Demarest S, Tafforeau J, Enquête de santé, 2008. Rapport III – *Consommation de soins*, Institut Scientifique de Santé Publique, 2010

<sup>70</sup>*Health Interview Survey (HIS), Belgium, 1997 - 2001 - 2004 - 2008*, Charafeddine R, Demarest S, Drieskens S, Gisle L, Tafforeau J, Van der Heyden J, HIS Interactive Analysis, Public Health and Surveillance, Scientific Institute of Public Health, Brussels, Belgium

<sup>71</sup>Une grippe provoquant un contact constitue un problème "nouveau" au même titre qu'un cancer détecté pour la première fois ; par contre, les x séances de radiothérapie qui s'en suivraient seront cataloguées comme "problème de santé", mais pas comme "nouveau problème". Ne seront donc pas pris en compte non plus les contacts relatifs à une dépression ou à une grossesse, etc. après le premier contact.

<sup>72</sup>*Femmes et hommes en Belgique, Statistiques et indicateurs de genre*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2006 : 127 et 2011 : 235, [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen\\_en\\_mannen\\_in\\_belgi\\_genderstatistieken\\_en\\_-\\_indicatoren\\_editie\\_2011.jsp](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_mannen_in_belgi_genderstatistieken_en_-_indicatoren_editie_2011.jsp)

### **3. Les femmes éprouvent plus de difficultés à payer les soins**

Ces dépenses sont plus difficiles à supporter pour les ménages dont la personne de référence est une femme : 44% estiment que c'est (très) difficile (versus 29% quand il s'agit d'un homme) et déclarent plus souvent avoir dû postposer des soins de santé que s'il s'agit d'un homme; ces différences sont significatives après standardisation pour l'âge<sup>73</sup>.

### **4. Moindre satisfaction à l'égard des soins**

Le pourcentage de femmes satisfaites de la prestation de soins hospitaliers est significativement moins élevé que chez les hommes après standardisation pour l'âge.

Une revue de la littérature s'est penchée sur le domaine de la douleur<sup>74</sup> : en Belgique, plus d'1/4 des patients, souffrant de douleur, estiment que leur médecin ne sait pas comment la contrôler et 2/3 estiment que leur traitement est parfois inefficace. Des études spécifiques confirment que, pour les femmes, certaines affections sont sous-diagnostiquées, les diagnostics, mal établis et certains traitements peu adaptés<sup>75</sup>, surtout en ce qui concerne la douleur.

### **5. Soins prodigués sans tenir compte de la spécificité des femmes**<sup>76</sup>

En 2009, le Conseil des Femmes francophones de Belgique avait montré<sup>77</sup> que nombre de traitements étaient établis en fonction d'essais cliniques réalisés uniquement sur des hommes, malgré une efficacité différente, -selon le genre,- de divers agents thérapeutiques ; des études montrent d'ailleurs que *l'effet de nombreux médicaments diffère selon le sexe*, notamment celui des antalgiques. De tels traitements peuvent donc avoir peu d'effet ou même des effets contreproductifs.

Inversement, les femmes sont parfois victimes de retard, ce qui a été observé pour le diagnostic et le traitement de la douleur et des atteintes cardiaques des femmes.

En outre, des affections sont parfois traitées *sans les médicaments spécifiques*, même si ceux-ci sont disponibles ; c'est notamment le cas pour les migraines.

Enfin, une méconnaissance des particularités des femmes en matière de biologie et de santé, induit des préjugés dans l'attitude des médecins envers les femmes<sup>78</sup>.

### **6. Structures lacunaires ou surmédicalisation**

Certaines structures sont insuffisantes: des centres de planning familial estiment recevoir des demandes, notamment de suivi psychologique, qu'ils ne peuvent pas orienter, en temps voulu, vers une structure adéquate<sup>65</sup> ci-dessus. Inversement, une surmédicalisation peut survenir, par exemple, en cas de taux de césariennes anormalement élevé ou quand des médicaments sont prescrits comme simples palliatifs, à défaut de s'attaquer aux causes des problèmes.

### **Recommandations:**

- Spécifier les doses par genre dans les notices pharmaceutiques ; à cette fin, il faut que le « genre » fasse obligatoirement partie des essais cliniques menant à l'enregistrement et que les résultats soient publiés par genre<sup>79</sup> ;
- Renforcer, à moyen terme, la présence des femmes dans les organes de décision pour la recherche médicale, en imposant des quotas ;
- Exploiter mieux les résultats des enquêtes de santé, dont l'arsenal de données récoltées est imposant :
  - Commander pour le prochain rapport, une section spécifique sur la santé des femmes, à l'instar de celle établie au niveau mondial par l'OMS<sup>80</sup>. Une telle section devrait contenir des informations sur

<sup>73</sup>Demarest S, *Accès aux soins de santé*, pp 40-45, in : Demarest S, Hesse E, Drieskens S, Van der Heyden J, GisleL ,Tafforeau J. Enquête de santé, 2008. Rapport IV – Santé et Société. 2010, Institut Scientifique de Santé Publique, Bruxelles,

<sup>74</sup>*Les femmes ... négligées par la médecine ?*, Conseil des Femmes francophones de Belgique, 2009, <http://www.cffb.be/images/stories/downloads/santesite.pdf> ,

<sup>75</sup>Exemple: *The Gender and Access to Health Services Study. Final Report*, Department of Health, UK, 2008 : 139.-

<sup>76</sup>De nombreuses références à ce sujet sont fournies dans les documents référencés dans les notes 57 et 74 ci-dessus.

<sup>77</sup>Conseil des Femmes francophones de Belgique, avec l'aval du Docteur Alain Serrie, responsable de la Fédération de la Médecine de la Douleur et du Docteur Bart Morlion, Président de la section belge de l'Association internationale de la douleur, *Les femmes ... négligées par la médecine ?* <http://www.cffb.be/images/stories/downloads/santesite.pdf>

<sup>78</sup>Sereni C et D, *On ne soigne pas les femmes comme les hommes*, Odile Jacob, 2002 : 208.

<sup>79</sup>Menant à l'enregistrement et que les résultats soient publiés par genre<sup>79</sup> ; une telle règle est déjà en vigueur pour les recherches financées par le National Institute of Health (EU)

l'ensemble des problèmes spécifiques aux femmes (puberté, contraception, grossesse, accouchements, post-partum, ménopause, appareil reproducteur, etc) ;

- Mener des recherche-actions en vue de diminuer la médicalisation de certains problèmes de santé en s'attaquant aux causes évoquées plus haut ;
- Dépister les violences familiales et conjugales par les professionnel-le-s de la santé et de l'action sociale à l'aide d'un court questionnaire standard<sup>81</sup>.

## Problèmes et programmes de santé spécifiques

### **1. Avortements : faible taux**

En matière d'avortements, le rapport belge en rapporte le nombre mais non le taux ; or, avec ses 8.2 avortements pour 1000 femmes de 15 à 49 ans, la Belgique se situe parmi les taux les plus bas d'Europe (de 6 à 25.8)<sup>82</sup>.

#### **Recommandations :**

- Intégrer l'Education à la Vie relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) dans les programmes de formation des futurs enseignant-e-s<sup>83</sup> pour minimiser le nombre d'avortements et d'éviter aussi les grossesses non désirées ;
- Mieux rembourser les contraceptifs ;
- Promouvoir une formation au planning familial et à l'IVG dans les facultés de médecine<sup>84</sup> ;
- Stimuler la recherche sur les moyens de contraception, y compris la contraception masculine, en vue d'une plus grande égalité dans la responsabilité de la contraception ;
- Promouvoir les préservatifs féminins de qualité, de façon à accroître la maîtrise des femmes sur cet aspect de la sexualité<sup>85</sup>.

### **2. Santé sexuelle : nombreuses initiatives**

En cette matière, mentionnons les initiatives en Fédération Wallonie-Bruxelles : notamment des organisations comme Plateforme Prévention Sida, Ex-aequo, SidAids (migrants), Arc-en-Ciel, Magenta ou encore Alias, qui font un travail de terrain d'information, d'accompagnement et de prévention.

Notons par ailleurs aussi le travail du GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines) qui contribue à la lutte contre l'excision, que ce soit auprès des populations concernées ou auprès des professionnel-le-s de santé<sup>86</sup>.

#### **Recommandation :**

- Mettre en œuvre les stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines<sup>(ibid)</sup>.

### **3. Trop peu de « mammothests »**

La Belgique compte un haut taux de cancers du sein, comparé à plusieurs autres pays européens<sup>87</sup> : une incidence de 102 pour 100 000. Un dépistage gratuit a pourtant été mis en place (via un programme « mammothest » qui en améliore la qualité, mais qui devrait être associé à une échographie pour une lecture plus fiable des résultats). Il est insuffisamment suivi, surtout en Wallonie et à Bruxelles, comparé à la Flandre (25% à 27% contre 38%)<sup>88</sup>.

<sup>80</sup>OMS, *Les femmes et la santé, La réalité d'aujourd'hui - Le Programme de demain*, 2009 : 82.

<sup>81</sup>Cinq questions suffisent. Voir : Coy-Cachen Christel, *Dépistage systématique de la violence conjugale par onze Médecins Généralistes avec le questionnaire RICCPs*, Thèse, 2005, [http://www.cmge-upmc.org/IMG/pdf/gachen\\_coy\\_These-violence-conj.pdf](http://www.cmge-upmc.org/IMG/pdf/gachen_coy_These-violence-conj.pdf)

<sup>82</sup><http://commentaireslibres.centerblog.net/1061-ivg>

<sup>83</sup>Rapport de la Commission nationale d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, Rapport à l'attention du Parlement: 2010-2011, (<http://www.ieb-eib.org/fr/pdf/rapport-com-ev-avortement-2010-2011.pdf>).

<sup>84</sup><http://www.planningsfps.be/federation/actions/Evenements/Pages/droit-avortement.aspx>

<sup>85</sup>*Women's health in the European Union, Position paper*, European Women's Lobby, June 2010,

<sup>86</sup>Le site [www.strategiesconcertees-mgf.be](http://www.strategiesconcertees-mgf.be) pose un cadre de référence pour l'analyse et l'action en F.W.B (2013)

<sup>87</sup>[http://www.oecd-ilibrary.org/sites/health\\_glance-2011-](http://www.oecd-ilibrary.org/sites/health_glance-2011-)

[fr/01/11/index.html:jsessionid=jsajddytmk2q.delta?contentType=&itemId=/content/chapter/health\\_glance-2011-14-fr&containerItemId=/content/serial/19991320&accessItemIds=/content/book/health\\_glance-2011-fr&mimeType=text/html&site=fr](http://www.oecd-ilibrary.org/sites/health_glance-2011-14-fr/01/11/index.html:jsessionid=jsajddytmk2q.delta?contentType=&itemId=/content/chapter/health_glance-2011-14-fr&containerItemId=/content/serial/19991320&accessItemIds=/content/book/health_glance-2011-fr&mimeType=text/html&site=fr)

<sup>88</sup>Belgian Intermutualistic Agency (IMA-AIM), *Toolkit on breast cancer screening*, - 2013/11/25

<http://www.ima-aim.be/binaries/imaweb/fr/pdf/news/toolkit-on-breast-cancer-screening--belgian-interm.pdf>



**Recommandation :**

- Viser une participation bien supérieure au « mammothest » (75% est recommandé<sup>89</sup>), pour entraîner une diminution de mortalité significative. La lettre d'invitation favorise la participation<sup>90</sup>, surtout parmi les groupes sociaux moins favorisés.

**4. Surveiller l'évolution des frottis du col de l'utérus**

Le papillomavirus n'est responsable que d'une minorité des cancers du col. Les jeunes femmes (et leur mère) en sont trop peu informées et risquent de penser être protégées parce que vaccinées<sup>91</sup>.

**Recommandations :**

En ce qui concerne la vaccination contre le papillomavirus humain, il est important de :

- Diffuser simultanément une information sur la nécessité de procéder ultérieurement à des frottis ;
- Procéder à des enquêtes pour vérifier l'évolution des comportements en la matière.

**5. Education sexuelle : des progrès en cours, mais à monitorer**

En matière d'éducation sexuelle, le projet de l'EVRAS se développe efficacement sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie.

**Recommandations :**

- Intégrer des intervenant-e-s externes aux établissements scolaires, spécifiquement formé-e-s afin de garantir une approche adaptée à chaque public et à chaque âge. A Bruxelles, un appel à projets a été lancé et un budget annuel de 300 000 € a été débloqué ;
- Maintenir la vigilance, pour que ces initiatives aboutissent et soient évaluées.

**6. Des programmes de santé accessibles à tous et à toutes**

Quant aux programmes de santé communautaire, ils ne visent pas seulement les femmes, mais celles-ci fréquentent probablement le plus les lieux associatifs où se déroulent ces actions. Un réseau de centres de planning familial existe par ailleurs et accueille les hommes comme les femmes.

Les analyses genrées en matière de santé permettent la mise en place de programmes de santé publique différenciés selon le sexe.

**Recommandations transversales :**

- Créer une cellule « Genre » au sein des administrations en charge de la santé, comme déjà demandé au Sénat et au Parlement francophone bruxellois<sup>92</sup> et comme il en existe déjà ailleurs, pour favoriser les politiques spécifiques tant pour les hommes que pour les femmes. Elle serait chargée de :
  - promouvoir le gender mainstreaming dans le secteur de la santé ;
  - concevoir des programmes de promotion de la santé adaptés aux spécificités du genre ;
  - diffuser auprès des professionnel-le-s de santé les résultats de recherche et les recommandations en matière de prise en charge spécifique de la santé des femmes ;
  - Introduire le genre dans le cursus des professions de santé et dans la formation continuée, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe<sup>93</sup>.

<sup>89</sup>European Union, *European guidelines for quality assurance in breast cancer screening and diagnosis (PDF)*, Fourth Edition, Health & Consumer Protection Directorate-General, 2006, p. 11,

[http://ec.europa.eu/health/ph\\_projects/2002/cancer/fp\\_cancer\\_2002\\_ext\\_guid\\_01.pdf](http://ec.europa.eu/health/ph_projects/2002/cancer/fp_cancer_2002_ext_guid_01.pdf)

<sup>90</sup>[http://www.femmesprevoyantes.be/SiteCollectionDocuments/Etude\\_FPS-CRIOC\\_DCS.pdf](http://www.femmesprevoyantes.be/SiteCollectionDocuments/Etude_FPS-CRIOC_DCS.pdf)

<sup>91</sup>Face à la vaccination contre le Papillomavirus humain : Une position féministe ?,

[http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Analyse\\_vaccin\\_HPV.pdf](http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Analyse_vaccin_HPV.pdf)

<sup>92</sup>Payfa M, Gilson N, Persoons C, *Proposition de résolution relative à la prise en compte de la dimension du genre en matière de statistique de santé et à la création d'une cellule « Santé des femmes » au sein de l'administration*, Parlement francophone bruxellois, 18 avril 2008 et de 'T Serclaes N, Nyssens Cl, Lizin AM, de Bethune S, Talhaoui F, *Proposition de résolution relative à la prise en compte de la dimension du genre en matière de santé et à la création d'une cellule des femmes » auprès du Service public fédéral Santé publique*, document S-3-2103.

<sup>93</sup>Conseil de l'Europe, *Les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes*, Recommandation CM/Rec (2007) 17 du Comité des Ministres et exposé des motifs, 2007 : §45.

**Article 15**

*Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. [...] et à choisir leur résidence et leur domicile.*

## Les femmes face à la justice

La plupart des relations qu'entretiennent les femmes avec la Justice relève du droit familial. Si formellement, les femmes sont aujourd'hui égales aux hommes devant la Justice, elles témoignent de nombreuses difficultés pour se faire entendre par elle, à cause des difficultés financières, particulièrement courantes chez les femmes plus vulnérables sur le plan économique (bas salaire, temps partiel, etc.). Les projets actuels de réforme de l'aide juridique (instauration d'un ticket modérateur) pourraient aggraver cette situation et amener à ce que les femmes soient de moins en moins bien défendues en Justice.

Cette difficulté d'accès est également sociale et culturelle. Bien qu'il se soit massivement féminisé, le système de la Justice est encore perçu par les femmes comme un domaine où elles sont « à la merci » des hommes. Mais c'est aussi leur expérience quotidienne qui s'exprime : non poursuite de leurs plaintes en particulier en matière de violences, non application des jugements en matière de pension alimentaire, non écoute de leurs réalités dans le cadre de divorce ou de conflits autour des enfants, non reconnaissance de discriminations notamment en matière de droit du travail ou de droit social, etc. Les femmes peinent donc à avoir confiance dans cette institution, pourtant garante de nombreux droits et du traitement démocratique de tous les citoyens.

Enfin, la Justice, pour « désengorger » les cours et tribunaux, développe de plus en plus des procédures alternatives, telles que la médiation et plus récemment le droit familial collaboratif.<sup>94</sup> Dans certaines procédures, la médiation est même régulièrement avancée comme solution systématique. Or ces procédures peuvent poser de nombreux problèmes : invisibilisation des rapports de domination, contre-indications à ce processus notamment lorsqu'il y a eu violences conjugales, décalage parfois entre le temps de la médiation et l'urgence de certains problèmes, etc. De plus, les professionnel-le-s de la médiation reconnaissent eux-mêmes que ce processus est plus prisé et mieux compris par les personnes ayant un niveau social, culturel ou économique plus favorisé<sup>95</sup>.

Nous nous réjouissons de la mise en place du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse en septembre 2014<sup>96</sup> qui devrait pallier les disfonctionnement actuels cités précédemment.

### Recommandations :

- Garantir l'accès réel des femmes à la Justice aussi bien par des mesures de soutien financier (exemple : l'aide juridique ne peut être remise en question, contrairement aux menaces pesant sur le fonctionnement du pro deo) que par une meilleure prise en compte par la Justice des situations des femmes, ainsi que des injustices et discriminations vécues ;
- Analyser l'efficacité du futur Tribunal de la Famille, après une année d'application ;
- Développer des pratiques plus justes et respectueuses des vécus des femmes dans ce domaine ;
- Utiliser à bon escient les procédures alternatives comme la médiation ;
- Enoncer des contre-indications claires (notamment quand il y a des violences intrafamiliales) qui seront respectées par les professionnel-le-s.

**Article 16**

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes : [...] pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

## Mariage et vie de famille

Suite aux rapports du Comité CEDAW sur l'avancement de l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines du mariage et des rapports familiaux, la Belgique a particulièrement insisté sur les discriminations « formelles » peu à peu abolies en matière de droit familial ou concernant le statut des

<sup>94</sup><http://www.barreaudebruxelles.be/PDF/brochures/Droit%20collaboratif.pdf>

<sup>95</sup>J. Marquet (prom.), « Comment favoriser le recours à la médiation familiale dans les conflits familiaux ? », UCL. CIRFASE, p.69

<sup>96</sup><http://www.justice-en-ligne.be/article579.html>

femmes mariées. Cela concerne également les régimes matrimoniaux en vigueur et donc, les droits sur le patrimoine personnel et le patrimoine commun du couple marié ou encore l'évolution du droit de la filiation<sup>97</sup>.

Ces lois interviennent dans la régulation du domaine familial. On constate des évolutions contrastées : d'une part, une ouverture pour reconnaître aux femmes le droit de décider si elles veulent ou non avoir des enfants ainsi que des droits aux homosexuel-le-s en matière familiale et d'autre part, un contrôle accru sur des mariages qui paraissent « suspects » (le mariage blanc) quand ils impliquent des personnes d'origine étrangère.

Le comité CEDAW a également demandé à la Belgique d'avancer sur la modification de la loi sur la transmission du nom de famille et dans la lutte contre les mariages forcés.

## Analyse et constats

L'avancée vers une disparition complète de toutes les discriminations formelles, directes et indirectes, dans les droits et responsabilités liés au droit familial est une bonne chose. Cette concentration sur les discriminations formelles rend partiellement invisible les autres formes de discriminations existant dans la sphère familiale. On pourrait croire qu'il y règne désormais une égalité parfaite entre hommes et femmes, dans ses aspects juridiques notamment. Or les femmes dénoncent de nombreuses problématiques, que ce soit en rapport avec le divorce, le droit à la pension alimentaire pour elles – dans le cas où elles en auraient besoin- comme pour les enfants, la garde des enfants ou leur rapport avec la Justice dans ce cadre.

A l'origine de ces situations, on retrouve régulièrement différents phénomènes que l'on détaille ci-dessous :

### 1. Les inégalités dans le couple

Aujourd'hui, il existe toujours de grandes inégalités entre hommes et femmes : au niveau des revenus et des décisions économiques, au niveau des droits sociaux actuels et futurs, au niveau du partage du travail non rémunéré (tâches domestiques) et au niveau de la prise en charge (en particulier éducative et affective) des enfants et des proches.

Certaines études<sup>98</sup> démontrent que, plus le couple se formalise (arrivée d'un enfant, mariage, etc.), plus les inégalités s'accroissent. Cela apparaît clairement quand le couple se sépare. Les évolutions vers un modèle de couple plus égalitaire sont très lentes. Par exemple, l'investissement des pères dans l'éducation et dans les tâches familiales reste marqué par les stéréotypes de sexe et les inégalités structurelles (niveau de qualification, temps de travail)<sup>99</sup>. Les mères qui continuent à travailler à temps plein ou équivalent sont souvent des femmes plus qualifiées<sup>100</sup>. En tout cas, il existe une série de freins concrets à ces évolutions, liés aux inégalités matérielles qui perdurent entre hommes et femmes (qualification, orientation, insertion sur le marché de l'emploi, ségrégations horizontale et verticale du marché du travail, insuffisance de services d'accueil de la petite enfance, etc.) Les inégalités économiques existent dans la société, la dévalorisation, notamment financière, des emplois féminins et des emplois dits « non qualifiés » le prouve.

Enfin, quel que soit le milieu, le sexisme continue à imprégner les mentalités et à dicter des comportements et des attentes différentes vis-à-vis des femmes et des hommes.

### 2. La vision de la justice

Les acteurs de la justice sont eux aussi porteurs de ces comportements différenciés selon le sexe, souvent sous la forme d'un renforcement des rôles stéréotypés : exigences plus importantes vis-à-vis des mères, injonction pour les pères à remplir un rôle d'autorité, vision traditionnelle de la famille, etc. Mais cela peut aller plus loin : discours moralisateurs, banalisation du défaut de responsabilité paternelle, solidarité masculine ou de classe, impunité des violences, etc.

Dans le monde judiciaire, on réfléchit en termes d'égalité formelle. Cela ne montre ni les importantes inégalités structurelles de ressources financières ni les différences professionnelles, sociales, culturelles qui existent entre hommes et femmes. En ignorant consciemment ou inconsciemment ce contexte, les acteurs de la justice ont tendance à traiter les personnes « comme si » elles étaient égales et avaient les mêmes possibilités, par exemple de retrouver un travail, de compter sur la solidarité familiale ou les institutions, etc.

<sup>97</sup><http://www.rosadoc.be/site/rosa/francais/pdf/fs01.pdf>

<sup>98</sup>Par exemple, Arnaud Régnier-Loilier, « *L'arrivée d'un enfant modifie-t-il la répartition des tâches domestiques au sein du couple ?* », in : Population et société, n°461, Paris : INED, novembre 2009.

<sup>99</sup>Caroline Bruguilles, Pascal Sebille, La participation des pères aux soins et à l'éducation des enfants, in : *Politiques sociales et familiales*, n°95, CNAF, mars 2009

<sup>100</sup>« La participation des femmes peu qualifiées au marché du travail après la naissance d'un enfant », in : *GGP Belgium Policy Brief*, 2, janvier 2012, consultable sur [http://www.ggps.be/doc/PB\\_2\\_FR.pdf](http://www.ggps.be/doc/PB_2_FR.pdf).

### **3. La poussée du masculinisme**

Ces dernières années, on a vu se développer des discours et des groupes revendiquant une plus grande place pour les pères, en particulier des groupes de pères divorcés qui se considèrent comme victimes d'une épouse sans scrupules, spoliés dans leurs droits de voir leurs enfants ou encore faussement accusés de négligences ou de maltraitances. Même si ces situations malheureuses existent, il faut trouver des solutions justes. Ces groupes développent, par ailleurs, une analyse réactionnaire de la société. Ils attribuent la plupart des difficultés sociales actuelles à la perte de l'autorité masculine et à la soi-disant « victoire » des féministes et des femmes. Ces groupes de « masculinistes » tentent, parfois avec succès, d'exercer une pression, tant politique qu'idéologique, dans le domaine du droit familial.

Outre ces problématiques qui touchent toutes les femmes, certaines situations touchent particulièrement les femmes d'origine étrangère, que ce soit par rapport à leur statut légal (répudiation) ou à leurs projets de vie (regroupement familial).

## **Les problématiques soulevées par le Comité CEDAW**

### **1. La transmission du nom de famille.**

Il s'agissait sans doute d'une des seules discriminations formelles directes à l'égard des femmes existant encore dans le domaine du droit familial. Or, cette transmission du nom revêt un aspect très symbolique dans la société et constitue une marque concrète de la domination patriarcale.

La loi a été modifiée en 2014. Les parents auront le choix <sup>101</sup>: le double nom (père et mère accolés) ou bien, celui du père ou de la mère. Mais si le couple n'a pas exprimé de choix ou est en désaccord, c'est le nom du père qui sera attribué. Les mêmes règles prévalent lorsque la filiation est établie par le biais d'une adoption.

Peut-on espérer que cette faible avancée entraînera un réel changement de mentalités ? On peut en douter. Les changements vers davantage d'égalité dans les noms de famille se feront sans doute seulement à la marge, chez des personnes informées et conscientisées. Ils reposeront essentiellement sur la volonté individuelle des femmes de négocier avec le père.

#### **Recommandation :**

- Généraliser obligatoirement le port des deux noms.

### **2. La lutte contre les mariages forcés**

Les femmes ont le droit de contracter librement un mariage sans y être contraintes, en particulier par des menaces ou atteintes à leur intégrité physique ou psychique. La politique en la matière a été intégrée aujourd'hui au Plan d'action national contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales (2010-2014).

#### **Recommandations :**

- Diffuser largement et systématiquement (notamment dans les écoles) certains outils de sensibilisation à cette problématique ;
- Former les officiers d'Etat civil pour « détecter » les cas de mariage forcé ;
- Soutenir les femmes victimes de violences sexistes, patriarcales, d'injures ou menaces de mort ;
- Encadrer particulièrement les femmes qui osent les dénoncer.

## **D'autres problèmes nous préoccupent**

### **1. La réforme du divorce**

En 2007, une nouvelle loi réformant le divorce entre en vigueur et opère des changements importants <sup>102</sup>. Elle n'a pas supprimé le divorce par consentement mutuel mais elle instaure un divorce pour cause de désunion irrémédiable à la place du divorce pour faute, source de trop de contentieux <sup>103</sup>. Cette procédure permet notamment à un conjoint de demander seul le divorce et de l'obtenir au bout de 2 déclarations à un an d'intervalle, sans autres conditions (même pas de séparation) et sans que l'autre

<sup>101</sup><http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/3145/53K3145001.pdf>

<sup>102</sup><http://www.viefeminine.be/spip.php?rubrique112>

<sup>103</sup> La réforme du divorce, Première analyse de la loi du 27 avril 2007, LELEU Jean-Yves, PIRE Didier, edLacrier, 2007

conjoint puisse le contester. Cette procédure introduit une limitation de la pension alimentaire due par le conjoint dans le temps (le nombre d'années du mariage) et selon son « état de besoin ».

Plusieurs organisations féministes ont tenté d'infléchir cette législation lors de sa discussion aux Parlements mais la loi a été adoptée. Certaines associations ont donc porté un recours devant la Cour Constitutionnelle pour faire annuler une disposition qui prévoyait un effet rétroactif à la loi. La Cour Constitutionnelle a heureusement cassé cet article en décembre 2008.

Certaines femmes ne comprennent pas comment elles se retrouvent divorcées sans avoir pu donner leur avis, confrontées à un marché du travail dans lequel elles n'ont aucune place car elles avaient fait un choix de couple en se consacrant à leur vie familiale. Pour d'autres, cette procédure va les aider à sortir d'une situation floue, où la séparation est effective depuis longtemps mais où l'autre conjoint refuse le divorce, notamment pour éviter de devoir payer une pension alimentaire.

Enfin, après un long combat associatif sur cette problématique, la reconnaissance en Belgique de la répudiation (acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal), a été fortement limitée par l'article 57 du Code International de Droit Privé.

### Recommandations :

- Evaluer cette loi et analyser de manière quantitative et qualitative ses conséquences dans la réalité après quelques années d'application : la manière dont il est obtenu, l'impact sur les femmes concernées et sur la société, le cas du divorce par consentement mutuel, la longueur des procédures, les modalités, les responsabilités parentales sur le terrain, la réapparition de la notion de faute ;
- Réfléchir globalement sur la notion de la responsabilité des deux conjoints dans le débat sur le divorce et sur le mariage et ses engagements. D'autant plus que d'autres formes de vie commune existent (cohabitation légale et de fait) avec ou sans reconnaissance de droits et responsabilités ;
- Avertir les futurs conjoints et les futurs cohabitants légaux de leurs droits et devoirs ;
- S'assurer que la Belgique respecte les conditions cumulatives précisées dans l'article 57 du Code International de Droit Privé concernant la répudiation ;
- Informer directement les personnes concernées de l'existence des points d'appui juridique mis en place (par exemple l'ADDE : Association pour le Droit des Etrangers). Dix ans après sa mise en place, la reconnaissance de cas de répudiation est assez rare.

### **2. Le non-respect des responsabilités financières à l'égard des enfants**

Les parents doivent contribuer de manière équitable, c'est-à-dire selon leurs revenus, à l'entretien des enfants qu'ils ont en commun, et ce même après la séparation du couple<sup>104</sup>. Des jugements ou des conventions en matière de contribution alimentaire l'atteste. Or trop souvent encore, des femmes doivent assumer seules financièrement leurs enfant, la contribution étant partiellement ou totalement impayée.

Pour remédier à ce problème, la Belgique a instauré un Service des Créances Alimentaires (SECAL)<sup>105</sup> (dans 98% des cas, des femmes en situation de précarité : revenus inférieurs à un certain plafond). Il existe bien sûr d'autres procédures (saisie sur salaires, récupération par le SECAL), mais elles sont longues ou ne portent pas leurs fruits (insolvabilité du débiteur, etc.).

Souvent, on assiste à une controverse relative aux chiffres dans ce domaine. Dans son rapport d'activités 2004<sup>106</sup>, le SECAL estimait le nombre de familles concernées, entre 100 000 et 150 000, alors qu'une étude récente<sup>107</sup>, est arrivée au chiffre de 24 000 familles (soit 41 000 enfants) concernées. Mais cette dernière étude ne tient pas compte du nombre, sans doute important, de parents séparés qui n'officialisent pas leurs arrangements financiers, jusqu'à ce que des problèmes se présentent.

De nombreuses organisations de femmes réclament une objectivation des pensions alimentaires. Une récente loi<sup>108</sup> fixe des critères<sup>109</sup> assez précis. Plus la pension alimentaire est considérée comme juste et bien motivée, plus les risques de non-paiement s'amenuisent.

<sup>104</sup>Art. 203 du Code civil.

<sup>105</sup><http://www.secal.belgium.be/index.php?page&langue=fr>

<sup>106</sup>Service Public Fédéral Finances, Documentation patrimoniale, Direction I/5/D Service des créances alimentaires (SECAL), Rapport d'activités, p. 11, <http://www.davo.belgium.be/pdf/rapport-2004.pdf>.

<sup>107</sup>Pacolet J, De Wispelaere Fr, L'impact budgétaire de l'octroi d'avances par le Service des créances alimentaires, <https://lirias.kuleuven.be/bitstream/123456789/367163/1/SECAL.pdf>

<sup>108</sup>Loi de 2010 sur l'objectivation des créances alimentaires (art. 15)<sup>108</sup>

Par ailleurs, cette même loi a introduit une nouveauté importante : la possibilité pour le Juge d'introduire, à la demande d'un des parents, l'utilisation d'un « compte enfant »<sup>110</sup>, soit un compte commun sur lequel sont versées différentes ressources affectées à l'entretien des enfants, comme les allocations familiales. Le Conseil Supérieur de la Justice a d'ailleurs exprimé, dans un avis, la crainte que ce compte « *ne fasse naître davantage de problèmes et de discussions qu'il n'en résoudra* »<sup>111</sup>.

Fiscalement, dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, les rentes alimentaires sont assujetties à l'impôt à concurrence de 80% dans le chef du bénéficiaire de la rente (en général l'enfant). Le débiteur d'aliments peut déduire de ses revenus une partie importante du coût d'entretien de ses enfants, alors que les parents vivant avec leurs enfants sous le même toit ne peuvent pas le faire.

### Recommandations :

- Prendre des mesures suffisantes pour que les obligations alimentaires des parents vis-à-vis de leurs enfants soient réellement respectées. Un outil comme le SECAL doit être étendu et devenir un service universel, ouvert à tous les parents sans plafond de revenu ;
- Mettre en place une méthode de calcul objective et actualisée des contributions alimentaires, matérialisée sous forme d'un logiciel, tel qu'en a déjà élaboré une organisation comme le Gezinsbond<sup>112</sup> ;
- Ne pas imposer l'utilisation d'un compte-commun pour la gestion des contributions alimentaires et autres allocations destinées aux enfants car cela ne doit pas devenir un outil de contrôle, pour les dépenses des mères ;
- Aménager le statut fiscal des rentes alimentaires.

### 3. La garde des enfants

Les séparations posent question sur la garde des enfants communs. En miroir des inégalités économiques dans les couples, il existe des inégalités importantes dans la prise en charge des enfants au moment de la vie commune.

En 2006, une loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire<sup>113</sup>, a instauré la nécessité pour le tribunal d'examiner prioritairement la possibilité d'un hébergement égalitaire si l'un des parents au moins en fait la demande. Mais le Tribunal reste libre de ne pas appliquer cette mesure s'il estime que ce n'est pas la formule la plus appropriée. Cette législation, un peu comme celle sur le divorce, avait pour but de suivre « l'évolution des mœurs » et notamment de coller à une société considérée comme de plus en plus égalitaire. Par ailleurs, on estime à 80% les cas où un accord mutuel entre les parents abouti à un système de garde principale chez la mère avec un droit de visite du père qui tourne autour d'un week-end sur deux et la moitié des vacances.

Cette législation a bénéficié d'une évaluation menée par l'équipe de Marie-Thérèse Casman<sup>114</sup> de l'Université de Liège, et ensuite d'un débat lors de la présentation du rapport à la Chambre<sup>115</sup>.

Certains enseignements de cette recherche doivent être pris en compte pour que la loi actuelle ne soit pas appliquée aveuglément, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte des rapports de force existant entre hommes et femmes, dans le couple concerné, mais aussi plus largement dans la société (socialisation, rôles stéréotypés, etc.). De plus, lors du débat public qui a suivi la présentation du rapport, certains juges ont témoigné du fait que la garde alternée était une mesure inapplicable selon eux à de tout jeunes enfants (moins de 3 ans).

Les problèmes en lien avec cette législation sont cependant plus larges. La demande de garde alternée ne doit pas se faire afin d'éviter le paiement d'une contribution alimentaire ; des gardes alternées sont parfois décidées officiellement (convention ou juge), mais dans les faits, un des parents, souvent la mère, accueille ses enfants même lorsque ce ne sont pas « ses jours », les intervenants responsables de ces procédures semblent très marqués par des visions très normatives de la famille ; les faits d'abus et de

<sup>109</sup>Loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants

<sup>110</sup>Introduction d'un §4 à l'article 203

<sup>111</sup>Conseil Supérieur de la Justice, avis du 24 juin 2009, p.8.

<sup>112</sup>[http://www.gezinsbond.be/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1141&Itemid=293](http://www.gezinsbond.be/index.php?option=com_content&view=article&id=1141&Itemid=293)

<sup>113</sup>Loi du 18 juillet 2006

<sup>114</sup>Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation en Belgique (Université de Liège, Langue Français), March 2, 2010

<sup>115</sup>[http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse\\_hebergement\\_egalitaire\\_Cadre\\_legal.pdf](http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_hebergement_egalitaire_Cadre_legal.pdf)

violence, (sur les femmes ou parfois les enfants), sont souvent ignorés ou banalisés ; instrumentalisés contre l'autre en « syndrome d'aliénation parentale »<sup>116</sup>.

Dans le contexte actuel de paupérisation accrue et de concentration des politiques sur la lutte contre la pauvreté infantile, de nouvelles « stigmatisations » contre les familles de milieu populaire sont à craindre. Certaines organisations<sup>117</sup> dénoncent une recrudescence des placements d'enfants pour cause de détresse matérielle. Or, les mères monoparentales sont plus souvent touchées par la précarité, voire une grande précarité, que les autres parents<sup>118</sup>.

#### Recommandations :

- Tenir compte à la fois des droits (des deux parents et de l'enfant), mais aussi des responsabilités effectivement assumées (ou pas) par les parents ;
- Sensibiliser les intervenant-e-s de ces procédures de leurs représentations et préjugés (stéréotypes, égalité formelle, conception du « bien » de l'enfant, etc.) ;
- Former ces intervenant-e-s à détecter les rapports de pouvoir existant entre hommes et femmes dans la société et en particulier au sein du couple, afin de mieux comprendre et trancher dans les cas individuels qui se présentent à eux ;
- Interpeller la politique belge en ce qui concerne le soutien des familles monoparentales (dont plus de ¾ sont des mères monoparentales).

#### **4. La question du regroupement familial et des violences conjugales (corrélation avec l'art. 6, § violence)**

De nombreuses femmes venues en Belgique sur base d'un regroupement familial et victimes de violences conjugales se trouvent dans des situations très difficiles, où elles doivent choisir entre rester avec leur conjoint violent ou partir mais avec un gros risque de perdre leur titre de séjour.

En effet, 5 ans de séjour en Belgique sont nécessaires avant d'obtenir un droit de séjour définitif. Si elles quittent leur mari violent, ces femmes font face à des situations complexes : même si elles ont un emploi, certaines d'entre elles n'ont pas de papiers. Elles ne peuvent pas donc pas initier des démarches de dénonciation de peur d'être expulsées.

La protection des violences conjugales dans le cadre d'un regroupement familial ne s'applique que quand la victime peut prouver objectivement les violences conjugales et montrer qu'elle a des revenus suffisants (et surtout qu'elle ne dépend pas du CPAS), avant toute intervention de l'Office des Etrangers.

Le groupe ESPER<sup>119</sup> (« Epouses sans-papiers en résistance ») s'est constitué à partir de quelques cas précis de femmes venues dans le cadre du regroupement familial (donc tout à fait légalement) en Belgique. Il dénonce le manque d'information des femmes, le risque d'expulsion comme conséquence d'un dépôt de plainte pour violence, etc. Les femmes venues dans le cadre du regroupement familial sont donc très vulnérables.

#### Recommandations :

- Revoir les procédures concernant les femmes venues dans le cadre d'un regroupement familial et victimes de violences conjugales afin d'assurer à la fois leur protection vis-à-vis du conjoint violent et leur droit de séjour. Des institutions comme l'Office des Etrangers, la police doivent revoir leur politique en matière de traitement de ces cas particuliers ;
- Informer les services d'aide et d'accueil aux femmes victimes de violences concernant ces cas spécifiques ;
- Faire bénéficier les personnes venues en Belgique via le regroupement familial de droits personnels, non liés à leur sujétion à un tiers.

<sup>116</sup>Carol S. Bruch, « Les concepts de syndrome d'aliénation parentale (SAP) et d'enfants aliénés (EA) : sources d'erreur dans les conflits de garde d'enfants », consultable sur <http://sisyphe.org/spip.php?article3623>, 2011.

<sup>117</sup>Par exemple, le mouvement Luttes Solidarités Travail : [http://www.mouvement-lst.org/theme\\_famille.html](http://www.mouvement-lst.org/theme_famille.html).

<sup>118</sup>Voir section socio-économique du présent rapport : elles forment plus de 40% des ménages les plus menacés par la pauvreté et sont durement touchées par la dégressivité des allocations de chômage.

<sup>119</sup><http://www.viefeminine.be/spip.php?article2918>

# Annexes

---

## **Article 1**

*Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

## **Article 2**

*Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

- a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*
- g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

## **Article 3**

*Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.*

## **Article 5**

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

- 1. Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*
- 2. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

## **Article 6**

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

## **Article 10**

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*
- b. L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*



- c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d. Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f. La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

### **Article 11**

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : (...)
  - a. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
  - b. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c. Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
  - d. Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
  - e. Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
  - f. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
  - a. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
  - b. D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
  - c. D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
  - d. D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

### **Article 12**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

## **Article 16**

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*
  - a. *Le même droit de contracter mariage;*
  - b. *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
  - c. *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
  - d. *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
  - e. *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
  - f. *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
  - g. *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
  - h. *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*
2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

**Le Rapport alternatif a été réalisé par le Conseil des Femmes Francophones de Belgique et le Nederlandstalige Vrouwenraad qui rassemblent des associations de femmes.**

**Le CFFB et le NVR remercient toutes les associations et réseaux de femmes qui ont apporté leur contribution à l'élaboration du document.**

*This report was written by the Council of Women of Belgium and the Nederlandstalige Vrouwenraad, which is comprised of women's rights organizations.  
The CFFB and the NVR thanks all organizations and women's networks that contributed to this work.*



***Conseil des Femmes Francophones de Belgique - CFFB***

*Bureau : Rue du Méridien 10, 1210 Bruxelles*

*Tél : ++32-2-229 38 21*

*info@cffb.be*

***Nederlandstalige Vrouwenraad - NVR***

*Bureau : Rue du Méridien 10, 1210 Bruxelles*

*Tel : ++32-2-229 38 19*

*nvr@amazona.be*

